

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI EN VERTU
DE L'ARTICLE II, SECTION 2, DE L'ACCORD DE 1944 RELATIF
AU TRANSIT DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX
(BAHREÏN, ÉGYPTÉ ET ÉMIRATS ARABES
UNIS c. QATAR)**

**MÉMOIRE DU ROYAUME DE BAHREÏN,
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ
ET DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

VOLUME VI

(Annexes 85 à 137)

27 décembre 2018

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Annexe

Page

VOLUME VI

Documents de l'ONU et de l'UE

85	Nations Unies, résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, 21 décembre 1965	1
86	Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/8082), 24 octobre 1970	4
87	Nations Unies, résolution 1267 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4051 ^e séance, le 15 octobre 1999	9
88	Nations Unies, résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385 ^e séance, le 28 septembre 2001	14
89	Nations Unies, communiqué de presse SC/7803, le comité du Conseil de sécurité ajoute les noms de 17 individus à la section Al-Qaida de la liste récapitulative, 26 juin 2003	19
90	Nations Unies, résolution 1624 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5261 ^e séance, le 14 septembre 2005	21
91	Règlement d'exécution (UE) n° 611/2011 du Conseil du 23 juin 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie	26
92	Nations Unies, résolution 2133 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7101 ^e séance, le 27 janvier 2014	30
93	Nations Unies, résolution 2178 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7272 ^e séance, le 24 septembre 2014	35
94	Nations Unies, résolution 2199 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7379 ^e séance, le 12 février 2015	45
95	Security Council Committee Pursuant to Resolutions 1267 (1999), 1989 (2011) and 2253 (2015) Concerning ISIL (Da'esh) Al Qaida and Associated Individuals, Groups, Undertakings and Entities, Narrative Summaries of Reasons for Listing QDi.380 Abd al-Latif bin Abdallah Salih Muhammad al-Kawari, United Nations Security Council Subsidiary Organs (dernière mise à jour le 21 septembre 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
96	Security Council Committee Pursuant to Resolutions 1267 (1999), 1989 (2011) and 2253 (2015) Concerning ISIL (Da'esh) Al Qaida and Associated Individuals, Groups, Undertakings and Entities, Narrative Summaries of Reasons for Listing QDi.382 Sa'd bin Sa'd Muhammad Shariyan al-Ka'bi, United Nations Security Council Subsidiary Organs (dernière mise à jour le 21 septembre 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
97	Nations Unies, Conseil de sécurité, soixante-douzième année, procès-verbal de la 8007 ^e séance, 20 juillet 2017	54

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
98	Nations Unies, résolution 2396 (2017) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8148 ^e séance, le 21 décembre 2017	63
99	Website of the United Nations Security Council available at: https://scsanctions.un.org/fop/fop?xml=htdocs/resources/xml/en/consolidated.xml&xslt=htdocs/resources/xsl/en/iran-r.xsl [annexe non traduite]	
Articles de presse et extraits d'émissions télévisées		
100	«Threats and Responses: Counterterrorism; Qaeda Aide Slipped Away Long Before Sept. 11 Attack», <i>The New York Times</i> , 8 mars 2003 [annexe non traduite]	
101	Video Excerpts of Yusuf Al-Qaradawi, Al Jazeera Television, 28-30 janvier 2009 [vidéo nonreproduite]	
102	Video Excerpt of Yusuf Al-Qaradawi, «Sharia and Life», Al Jazeera Television, 17 mars 2013 [vidéo nonreproduite]	
103	«Muslim Brotherhood Opponents and Al-Jazeera Employees Protest: The Channel Is Biased and Unprofessional», Middle East Media Research Institute, 12 juillet 2013 [annexe non traduite]	
104	«Qatar criticizes Egypt's designation of the Muslim Brotherhood as a terrorist organization», BBC Arabic, 4 janvier 2014 [annexe non traduite]	
105	«Update 2 – Egypt summons Qatari envoy after criticisms of crackdown», Reuters, 4 janvier 2014 [annexe non traduite]	
106	E. Dickinson, «How Qatar Lost the Middle East», <i>Foreign Policy</i> , 5 mars 2014 [annexe non traduite]	
107	«UAE Cabinet Approves List of Designated Terrorist Organisations, Groups», Emirates News Agency, 16 novembre 2014 [annexe non traduite]	
108	«Islamic State: Egyptian Christians held in Libya «killed»», BBC, 15 février 2015 [annexe non traduite]	
109	T. Kamal, «Thousands Mourn Egyptian Victims of Islamic State in Disbelief», Reuters, 16 février 2015 [annexe non traduite]	
110	J. Malsin and C. Stephen, «Egyptian Air Strikes in Libya Kill Dozens of Isis Militants», <i>The Guardian</i> , 17 février 2015 [annexe non traduite]	
111	«Al-Nusra Leader Jolani Announces Split from al Qaeda», Al Jazeera, 29 juillet 2016 [annexe non traduite]	
112	R. al-Nu'aymi (@binomeir), Twitter, 14 décembre 2016, 5 h 8 [annexe non traduite]	
113	A. Tamimi, « Hamas' Political Document: What to Expect », Al Jazeera, 1 ^{er} mai 2017 [annexe non traduite]	
114	D. McElroy, « Qatar's Top Terror Suspect Hosts Prime Minister at Wedding », <i>The National</i> , 17 avril 2018 [annexe non traduite]	
115	« Qatar Says « No Hypocrisy », Admits to PM Attending Wedding of Terrorist's Son », Al Arabiya, 22 avril 2018 [annexe non traduite]	
116	« Qatar Must Improve Relations with Neighbors, Desist from Backing up Extremism, Terrorism, Regional Destabilization, Saudi Ambassador to UK Says », Saudi Press Agency, 25 avril 2018 [annexe non traduite]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
117	J. Warrick, «Hacked Messages Show Qatar Appearing to Pay Hundreds of Millions to Free Hostages», <i>The Washington Post</i> , 28 avril 2018 [<i>annexe non traduite</i>]	
118	«Amir Hosts Iftar banquet for scholars, judges and imams», <i>Gulf Times</i> , 30 mai 2018 [<i>annexe non traduite</i>]	
119	D. McElroy, «US Advisers Quit Qatar Role as Emir Dines with Muslim Brotherhood Leader», <i>The National</i> , 7 juin 2018 [<i>annexe non traduite</i>]	
120	P. Wood, ««Billion Dollar Ransom»: Did Qatar Pay Record Sum?», BBC, 17 juillet 2018 [<i>annexe non traduite</i>]	
121	«Hacked Phone Messages Shed Light on Massive Payoff that Ended Iraqi Hostage Affair», <i>The Washington Post</i> , article non daté [<i>annexe non traduite</i>]	
Doctrine		
122	R. I. R. Abeyratne, «Law Making and Decision Making Powers of the ICAO Council – A Critical Analysis», (1992), <i>Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht</i> , vol. 41 [<i>annexe non traduite</i>]	
123	J. Bae, «Review of the Dispute Settlement Mechanism Under the International Civil Aviation Organization: Contradiction of Political Body Adjudication», (2013), <i>Journal of International Dispute Settlement</i> , vol. 4(1) [<i>annexe non traduite</i>]	
124	D. Bowett, J. Crawford, I. Sinclair & A. Watts, <i>The International Court of Justice: Efficiency of Procedures and Working Methods</i> , Report of the Study Group established by the British Institute of International and Comparative Law as a contribution to the UN Decade of International Law, (1996), <i>International and Comparative Law Quarterly</i> , vol. 45 [<i>annexe non traduite</i>]	
125	T. Buergenthal, <i>Law-making in the International Civil Aviation Organization</i> , 1969, Part III [<i>annexe non traduite</i>]	
126	G. F. Fitzgerald, «The Judgment of the International Court of Justice in the Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council», (1974), <i>Canadian Yearbook of International Law</i> , vol. 12 [<i>annexe non traduite</i>]	
127	M. Milde, <i>International Air Law and ICAO</i> , 3rd ed., 2016 [<i>annexe non traduite</i>]	
128	E. Warner, «Notes from PICAQ Experience», (1946), <i>Air Affairs</i> , vol. 1 [<i>annexe non traduite</i>]	

ANNEXE 85

**NATIONS UNIES, RÉOLUTION 2131 (XX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DÉCLARATION
SUR L'INADMISSIBILITÉ DE L'INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES
DES ÉTATS ET LA PROTECTION DE LEUR INDÉPENDANCE
ET DE LEUR SOUVERAINETÉ, 21 DÉCEMBRE 1965**

ments et encouragent la coopération internationale dans ce domaine,

I

Invite instamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à poursuivre résolument, en ce qui concerne l'élaboration du droit de l'espace, l'établissement de projets d'accords internationaux touchant l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux ainsi que la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et à envisager de rassembler ultérieurement, selon qu'il conviendra, sous forme d'accord international, les principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique;

II

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et concernant l'échange de renseignements, l'enseignement et la formation professionnelle, les installations internationales de lancement de fusées-sondes, les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales et l'encouragement aux programmes internationaux;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses activités en matière d'échange de renseignements sur des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, en encourageant par exemple la préparation d'aperçus sur les activités et ressources d'organisations et organes internationaux divers relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur les activités nationales et les activités coopératives internationales concernant l'espace, sur les bibliographies et résumés analytiques, et sur l'enseignement et la formation professionnelle;

3. *Note avec satisfaction* que certains Etats Membres ont volontairement et largement coopéré au programme du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en fournissant des renseignements sur leurs activités spatiales, et invite instamment les autres Etats Membres à faire de même;

4. *Appuie* la demande du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général assure en permanence la diffusion de renseignements communiqués par des Etats Membres sur leurs besoins et leurs moyens d'enseignement et de formation professionnelle dans le domaine spatial;

5. *Note également avec satisfaction* que certains Etats Membres ont contribué aux objectifs énoncés dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en entreprenant des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, et invite instamment d'autres Etats Membres à faire de même;

6. *Prend note* de la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de réunir, le 18 janvier 1966, le groupe de travail chargé d'examiner l'opportunité de convoquer en 1967 une conférence ou réunion internationale sur l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'en étudier l'organisation et les buts et de faire des recommandations sur la question de la participation à cette réunion des organismes internationaux compétents;

7. *Accorde* à l'Inde, pour que l'installation internationale équatoriale de lancement de fusées-sondes de

Thumba soit maintenue en activité à titre permanent, le patronage de l'Organisation des Nations Unies, pour l'obtention duquel elle remplit les conditions nécessaires, ainsi que l'assistance qui peut être demandée, conformément aux principes fondamentaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1802 (XVII) du 14 décembre 1962;

8. *Prend note* de la résolution que le Comité de la recherche spatiale a adoptée lors de sa septième session, en mai 1964, sur la base du rapport de son groupe consultatif chargé d'étudier les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales;

9. *Note avec satisfaction* que, conformément à la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir, grâce aux renseignements fournis par des Etats Membres, un registre public des objets mis sur orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique;

10. *Note avec satisfaction* la coopération croissante qui s'instaure entre de nombreux Etats Membres dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

11. *Recommande instamment* que les activités spatiales soient exécutées de manière que les Etats puissent participer à l'aventure que constitue l'exploration de l'espace et bénéficier des avantages pratiques qu'elle offre, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique;

12. *Prend note avec satisfaction* des rapports présentés par l'Organisation météorologique mondiale¹⁷ et l'Union internationale des télécommunications¹⁸ sur leurs activités dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique et invite ces organisations à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 1966, des rapports sur l'état de leurs travaux;

III

1. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant avec le concours du Secrétaire général et en faisant appel aux ressources dont dispose le Secrétariat, ainsi qu'en consultation avec les institutions spécialisées et avec la coopération du Comité de la recherche spatiale, d'établir et d'examiner, à sa prochaine session, des propositions relatives à des programmes d'enseignement et de formation de spécialistes dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour aider les pays en voie de développement, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2131 (XX). Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par la gravité de la situation internationale et de la menace grandissante que font

¹⁷ Transmis sous la cote A/AC.105/L.19.

¹⁸ Transmis sous la cote E/4037/Add.1.

peser sur la paix universelle l'intervention armée et d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence attentatoire à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats,

Considérant que les Nations Unies, conformément à leur objectif d'éliminer la guerre, les menaces à la paix et les actes d'agression, ont créé une Organisation fondée sur l'égalité souveraine des Etats dont les relations amicales reposeraient sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et sur l'obligation pour ses membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Reconnaissant que, pour donner effet au principe de l'autodétermination, l'Assemblée générale, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, s'est déclarée convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national, et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant le principe de la non-intervention, proclamé dans les chartes de l'Organisation des Etats américains, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de l'unité africaine, et affirmé aux conférences tenues à Montevideo, Buenos Aires, Chapultepec et Bogota, ainsi que dans les décisions de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung, dans celles de la première Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade, dans le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté à la fin de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire et dans la déclaration sur le problème de la subversion adoptée à Accra par les chefs d'Etat et de gouvernement africains,

Reconnaissant que le respect rigoureux du principe de la non-intervention des Etats dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats est essentiel pour la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

Considérant que l'intervention armée est synonyme d'agression et est, de ce fait, contraire aux principes fondamentaux sur lesquels doit s'édifier la coopération internationale pacifique entre les Etats,

Considérant en outre que l'intervention directe, la subversion ainsi que toutes les formes d'intervention indirecte sont contraires à ces principes et constituent, par conséquent, une violation de la Charte des Nations Unies,

Consciente de ce que la violation du principe de la non-intervention constitue une menace à l'indépendance, à la liberté et au développement politique, économique, social et culturel normal des pays, en particulier de ceux qui se sont libérés du colonialisme, et peut constituer une grave menace au maintien de la paix,

Pleinement consciente de la nécessité impérieuse de créer des conditions appropriées qui permettent à tous les Etats, et en particulier aux pays en voie de déve-

loppement, de choisir sans contrainte ni coercition leurs propres institutions politiques, économiques et sociales,

A la lumière des considérations qui précèdent, déclare solennellement:

1. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées.

2. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

3. L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

4. Le respect rigoureux de ces obligations est une condition essentielle pour assurer la coexistence pacifique des nations, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

5. Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre Etat.

6. Tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales. En conséquence, tous les Etats doivent contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

7. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par "Etats" aussi bien les Etats pris individuellement que les groupes d'Etats.

8. Rien dans la présente Déclaration ne devra être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier celles contenues dans les Chapitres VI, VII et VIII.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2132 (XX). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signés à Séoul (Corée) le 26 août 1964¹⁹ et le 3 septembre 1965²⁰,

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 12 (A/5812).

²⁰ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 12 (A/6012).

ANNEXE 86

**NATIONS UNIES, RÉOLUTION 2625 (XXV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DÉCLARATION
RELATIVE AUX PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS
AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA
CHARTRE DES NATIONS UNIES (A/8082), 24 OCTOBRE 1970**

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2625 (XXV)	Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/8082)	85	24 octobre 1970	131
2634 (XXV)	Rapport de la Commission du droit international (A/8147)	84	12 novembre 1970	135
2635 (XXV)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/8146)	86	12 novembre 1970	135
2644 (XXV)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/8171)	87	25 novembre 1970	136
2645 (XXV)	Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles (A/8176)	99	25 novembre 1970	136
2669 (XXV)	Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales (A/8202)	91	8 décembre 1970	137
2697 (XXV)	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies (A/8219)	88	11 décembre 1970	138
2698 (XXV)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/8213)	90	11 décembre 1970	138
2723 (XXV)	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (A/8238)	96	15 décembre 1970	139
<i>Autres décisions</i>				
	Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28	89	8 décembre 1970	139
	Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales	91	8 décembre 1970	139
	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	96	15 décembre 1970	140
	Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles	99	25 novembre 1970	140

2625 (XXV). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969, dans lesquelles elle a affirmé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹, qui s'est réuni à Genève du 31 mars au 1^{er} mai 1970,

Soulignant l'importance capitale de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Profondément convaincue que l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international

touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies contribuerait au renforcement de la paix mondiale et constituerait un événement marquant dans le développement du droit international et des relations entre les Etats, en favorisant le règne du droit parmi les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés dans la Charte,

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer une large diffusion du texte de la Déclaration,

1. Approuve la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. Exprime ses remerciements au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats pour ses travaux qui ont abouti à l'élaboration de la Déclaration;

3. Recommande qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer une connaissance généralisée de la Déclaration.

1883^e séance plénière,
24 octobre 1970.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 18 (A/8018).

ANNEXE

DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ETATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

PRÉAMBULE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, dans les termes de la Charte des Nations Unies, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont déterminés à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Ayant présent à l'esprit qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de développer les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement,

Ayant également présente à l'esprit l'importance essentielle de la Charte des Nations Unies pour favoriser le règne du droit parmi les nations,

Considérant que le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les Etats, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des autres objectifs des Nations Unies,

Constatant que les grands changements d'ordre politique, économique et social et les progrès scientifiques qui se sont produits dans le monde depuis l'adoption de la Charte confèrent une importance accrue à ces principes et à la nécessité d'en assurer l'application plus efficace à la conduite des Etats, où qu'elle s'exerce,

Rappelant le principe établi selon lequel l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par tout autre moyen, et consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies examine actuellement la question de l'élaboration d'autres dispositions appropriées inspirées du même esprit,

Convaincue que le respect rigoureux, par les Etats, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre Etat est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,

Considérant qu'il est essentiel que tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant qu'il est également essentiel que tous les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte,

Réaffirmant, conformément à la Charte, l'importance fondamentale de l'égalité souveraine et soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être réalisés que si les Etats jouissent d'une égalité souveraine et se conforment pleinement aux exigences de ce principe dans leurs relations internationales,

Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un

obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les Etats fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine,

Convaincue en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte,

Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte du rôle des résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui se rapportent au contenu de ces principes,

Considérant que le développement progressif et la codification des principes ci-après :

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte,

d) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte,

e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

f) Le principe de l'égalité souveraine des Etats,

g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte, en vue d'assurer leur application plus efficace dans la communauté internationale, contribueraient à la réalisation des buts des Nations Unies,

Ayant pris en considération les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre Etats,

1. *Proclame solennellement* les principes ci-après :

Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies

Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.

De même, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'ar-

mistice, établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incurSIONS sur le territoire d'un autre Etat.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.

Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte :

a) Aux dispositions de la Charte ou de tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international; ou

b) Aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

Tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats.

Tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies fondé sur la Charte.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite.

Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger

Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.

Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte

Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat.

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte

Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

A cette fin :

a) Les Etats doivent coopérer avec les autres Etats au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes.

c) Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention;

d) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de :

a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats; et

b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés;

et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou par-

tiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays.

Le principe de l'égalité souveraine des Etats

Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

a) Les Etats sont juridiquement égaux;

b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté;

c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats;

d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables;

e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;

f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.

Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Déclare que :

Dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux Etats Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

3. Déclare en outre que :

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

ANNEXE 87

**NATIONS UNIES, RÉOLUTION 1267 (1999) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
À SA 4051^E SÉANCE, LE 15 OCTOBRE 1999**



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1267 (1999)
15 octobre 1999

RÉSOLUTION 1267 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4051e séance,
tenue le 15 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1189 (1998) du 13 août 1998, 1193 (1998) du 28 août 1998 et 1214 (1998) du 8 décembre 1998, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation en Afghanistan,

Se déclarant à nouveau résolument attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi qu'au respect du patrimoine culturel et historique du pays,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui continuent d'être commises, en particulier la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que par l'augmentation sensible de la production illicite d'opium, et soulignant que la prise du consulat général de la République islamique d'Iran par les Taliban et l'assassinat de diplomates iraniens et d'un journaliste à Mazar-e-Sharif constituent des violations flagrantes des règles établies du droit international,

Rappelant les conventions internationales contre le terrorisme pertinentes, et en particulier l'obligation qu'ont les parties à ces instruments d'extrader ou de poursuivre les terroristes,

Condamnant avec force le fait que des terroristes continuent d'être accueillis et entraînés, et que des actes de terrorisme soient préparés, en territoire afghan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, et réaffirmant sa conviction que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déplorant que les Taliban continuent de donner refuge à Usama bin Laden et de lui permettre, ainsi qu'à ses associés, de diriger un réseau de camps d'entraînement de terroristes à partir du territoire tenu par eux et de se servir de l'Afghanistan comme base pour mener des opérations terroristes internationales,

Notant qu'Usama bin Laden et ses associés sont poursuivis par la justice des États-Unis d'Amérique, notamment pour les attentats à la bombe commis le 7 août 1998 contre les ambassades de ce pays à Nairobi (Kenya) et à Dar es-Salaam (Tanzanie) et pour complot visant à tuer des citoyens américains se trouvant à l'étranger, et notant également que les États-Unis d'Amérique ont demandé aux Taliban de remettre les intéressés à la justice (S/1999/1021),

Considérant qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998), les autorités des Taliban font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant sa volonté résolue de faire respecter ses résolutions,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Insiste pour que la faction afghane dénommée Taliban, qui se désigne également elle-même sous le nom d'Émirat islamique d'Afghanistan, se conforme sans attendre aux résolutions antérieures du Conseil et cesse, en particulier, d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, qu'elle prenne les mesures effectives voulues pour que le territoire tenu par elle n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et qu'elle seconde l'action menée en vue de traduire en justice les personnes accusées de terrorisme;

2. Exige que les Taliban remettent sans plus tarder Usama bin Laden aux autorités compétentes soit d'un pays où il a été inculpé, soit d'un pays qui le remettra à un pays où il a été inculpé, soit d'un pays où il sera arrêté et effectivement traduit en justice;

3. Décide que tous les États imposeront le 14 novembre 1999 les mesures prévues au paragraphe 4 ci-après, à moins qu'il n'ait décidé avant cette date, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, que les Taliban se sont pleinement acquittés de l'obligation qui leur est imposée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Décide en outre qu'afin d'assurer l'application du paragraphe 2 ci-dessus, tous les États devront :

a) Refuser aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban, tels qu'identifiés par le comité créé en application du paragraphe 6 ci-après, l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir à moins que le comité n'ait préalablement approuvé le vol considéré pour des motifs d'ordre humanitaire, y compris les obligations religieuses telles que le pèlerinage à La Mecque;

b) Geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlée par les Taliban, tels qu'identifiés par le comité créé en application du paragraphe 6 ci-après, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ainsi

/...

identifiés ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par les Taliban, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, à moins que le comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires;

5. Engage tous les États à s'associer aux efforts menés pour parvenir à ce qui est exigé au paragraphe 2 ci-dessus, et à envisager de prendre d'autres mesures contre Usama bin Laden et ses associés;

6. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, pour accomplir les tâches ci-après et rendre compte de ses travaux au Conseil en présentant ses observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de le tenir informé des dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

b) Examiner les informations qui auront été portées à son attention par les États au sujet de violations des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus et recommander les mesures correctives appropriées;

c) Adresser au Conseil des rapports périodiques sur l'incidence des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, notamment leurs répercussions sur le plan humanitaire;

d) Adresser au Conseil des rapports périodiques sur les informations qui lui auront été présentées au sujet de violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités qui seraient impliquées dans de telles violations;

e) Identifier les aéronefs et les fonds ou autres ressources financières visés au paragraphe 4 ci-dessus, afin de faciliter l'application des mesures imposées par ledit paragraphe;

f) Examiner les demandes de dérogation aux mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus qui seront présentées en application dudit paragraphe et trancher la question de savoir si une dérogation doit être accordée pour le paiement de services de contrôle aérien à l'autorité afghane de l'aéronautique par l'Association du transport aérien international (IATA), au nom des compagnies aériennes internationales;

g) Examiner les rapports présentés en application du paragraphe 10 ci-après;

7. Demande à tous les États de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits accordés ou d'obligations conférées ou imposées par tout accord international, tout contrat conclu ou tous autorisations ou permis accordés avant la date à laquelle entreront en vigueur les mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

/...

8. Demande aux États d'engager des poursuites contre les personnes et les entités relevant de leur juridiction qui agissent en violation des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus et de leur appliquer des peines appropriées;

9. Demande à tous les États de coopérer pleinement avec le comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires au titre de la présente résolution;

10. Demande à tous les États de rendre compte au comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus, dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer ledit paragraphe 4;

11. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus et de prendre au Secrétariat les dispositions utiles à cette fin;

12. Prie le comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus de décider, sur la base des recommandations du Secrétariat, des dispositions à prendre avec les organisations internationales compétentes, les États voisins et autres États, ainsi que les parties concernées, en vue d'améliorer le suivi de l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

13. Prie le Secrétariat de soumettre au comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus, pour qu'il les examine, tous éléments d'information qu'il aura reçus des gouvernements et autres sources publiques au sujet des violations éventuelles des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

14. Décide de mettre fin à l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que les Taliban se sont acquittés de l'obligation qui leur est imposée par le paragraphe 2 ci-dessus;

15. Se déclare prêt à envisager d'imposer de nouvelles mesures, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution;

16. Décide de demeurer activement saisi de la question.

ANNEXE 88

**NATIONS UNIES, RÉOLUTION 1373 (2001) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
À SA 4385^E SÉANCE, LE 28 SEPTEMBRE 2001**



Conseil de sécurité

Distr. générale

5 mars 2007

Résolution 1373 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385^e séance,
le 28 septembre 2001**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et 1368 (2001) du 12 septembre 2001,

Réaffirmant également sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, et *exprimant* sa détermination à prévenir tous actes de ce type,

Réaffirmant en outre que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001),

Réaffirmant la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme,

Profondément préoccupé par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes de terrorisme motivés par l'intolérance ou l'extrémisme,

Demandant aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme,

Considérant que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme,

Réaffirmant le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa déclaration d'octobre 1970 (2625 XXV) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 1189 (1998), à savoir que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État,

*** Troisième nouveau tirage pour raisons techniques.



d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent :

a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;

b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;

c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;

d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

2. *Décide également* que tous les États doivent :

a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

c) Refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou

l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

3. *Demande à tous les États :*

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;

c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

4. *Note avec préoccupation* les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une

action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale;

5. *Déclare* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

7. *Donne pour instructions* au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aura besoin, en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Se déclare résolu* à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

ANNEXE 89

**NATIONS UNIES, COMMUNIQUÉ DE PRESSE SC/7803, LE COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
AJOUTE LES NOMS DE 17 INDIVIDUS À LA SECTION AL-QAIDA DE LA LISTE
RÉCAPITULATIVE, 26 JUIN 2003**

Le comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1267 (1999) du 25 juin a ajouté les personnes suivantes à sa liste récapitulative (section Al-Qaida) :

- 1) **ABDAOUI Youssef** (alias Abu ABDULLAH ; ABDELLAH; ABDULLAH) ; né à Kairouan (Tunisie) le 4 juin 1966 ; adresse : Piazza Giovane Italia n.2, Varese, Italie.
- 2) **AKLI Mohamed Amine** (alias Mohamed Amine Akli ; Killech Shamir ; Kali Sami ; Elias) ; né à Abordj El Kiffani (Algérie) le 30 mars 1972, sans adresse permanente en Italie.
- 3) **AMDOUNI Mehrez** (alias FUSCO Fabio ; HASSAN Mohamed ; ABU Thale) ; né à Tunis (Tunisie) le 18 décembre 1969, sans adresse permanente en Italie.
- 4) **AYARI Chiheb Ben Mohamed** (alias HICHEM Abu Hchem) ; né à Tunis (Tunisie) le 19 décembre 1965 ; adresse : Via di Saliceto n.51/9, Bologne, Italie.
- 5) **BAAZAOUI Mondher** alias **HAMZA** ; né à Kairouan (Tunisie) le 18 mars 1967 ; adresse : Via di Saliceto n.51/9, Bologne, Italie.
- 6) **DUMONT Lionel** (alias BILAL ; HAMZA ; BROUGERE Jacques) ; né à Roubaix (France) le 21 janvier 1971, sans adresse permanente en Italie.
- 7) **ESSAADI Moussa Ben Amor** (alias DAH DAH ; ABDELRAHMMAN ; BECHIR) ; né à Tabarka (Tunisie) le 4 décembre 1964 ; adresse: Via Milano n.108, Brescia, Italie.
- 8) **FETTAR Rachid** (alias Amine del Belgio; Djaffar) ; né à Boulogin (Algérie) le 16 avril 1969 ; adresse : Via degli Apuli n.5, Milan, Italie.
- 9) **HAMAMI Brahim Ben Hedili** ; né à Goubellat (Tunisie) le 20 novembre 1971 ; adresse : Via de' Carracci n.15, Casalecchio di Reno (Bologne), Italie.
- [10] **JARRAYA Khalil** (alias YARRAYA Khalil ; ABDEL' Aziz Ben Narvan ; AMRO ; OMAR ; AMROU ; AMR) ; né à Sfax (Tunisie) le 8 février 1969 ; adresse : Via Bellaria n.10, Bologne, Italie ; domicile : Via Lazio n.3, Bologne, Italie. Il a été identifié également comme **BEN Narvan Abdel Aziz**, né à Sereka (ex-Yougoslavie) le 15 août 1970.
- 11) **JARRAYA Mounir Ben Habib** (alias YARRAYA) ; né à Sfax (Tunisie) le 25 octobre 1963 ; adresse : Via Mirasole n.11, Bologne, Italie ; domicile : Via Ariosto n.8, Casalecchio di Reno (Bologna), Italie.]
- 12) **JENDOUBI Faouzi** (alias SAID ; SAMIR) ; né à Beja (Tunisie) le 30 janvier 1966 ; adresse : Via Agucchi n.250, Bologne Italie ; domicile : Via di Saliceto n.51/9, Bologne, Italie.
- 13) **MNASRI Fethi Ben Rebai** (alias AMOR; ABU Omar ; ALIC Fethi) ; né à Nefza (Tunisie) le 6 mars 1969 ; adresse : Via Toscana n.46, Bologne, Italie ; domicile : Via di Saliceto n.51/9, Bologne, Italie.
- 14) **OUAZ Najib** ; né à Hekaima (Tunisie) le 12 avril 1960 ; adresse : Vicolo dei Prati n.2/2, Bologne, Italie.

- 15) **RARRBO Ahmed Hosni** (alias ABDALLAH o ABDULLAH) ; né à Bologhine (Algérie) le 12 septembre 1974, sans adresse permanente en Italie.
- 16) **SALEH Nedal** (alias HITEM) ; né à Taiz (Yémen) le 1^{er} mars 1970 ; adresse : Via Milano n.105, Casal di Principe (Caserta), Italie ; domicile : Via di Saliceto n.51/9, Bologne, Italie.
- 17) **YANDARBIEV Zelimkhan Ahmedovic (Abdul-Muslimovich)** ; né le 12 septembre 1952 ; lieu de naissance : en Union soviétique à Vydriha, dans la région du Kazakhstan oriental ; nationalité : Fédération de Russie ; passeports : pour les voyages à l'étranger peut utiliser le passeport russe 43 N.1600453.

La liste est régulièrement mise à jour sur la base d'informations pertinentes fournies par les Etats Membres et les organisations régionales. Une liste actualisée peut être consultée sur le site Internet du Comité : <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListFren.htm>.

ANNEXE 90

**NATIONS UNIES, RÉOLUTION 1624 (2005) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
À SA 5261^E SÉANCE, LE 14 SEPTEMBRE 2005**



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 mars 2007

Résolution 1624 (2005)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5261^e séance,
le 14 septembre 2005**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1535 (2004) du 26 mars 2004, 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004 et 1617 (2005) du 29 juillet 2005, la déclaration annexée à sa résolution 1456 (2003) du 20 janvier 2003, ainsi que ses autres résolutions concernant les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant également qu'il est impératif de combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et *soulignant* par ailleurs que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme respectent toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et que ces mesures doivent être conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire,

Condamnant avec la plus grande fermeté tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'ils constituent l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité, et *réaffirmant* la responsabilité principale qu'il assume dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Condamnant aussi avec la plus grande fermeté l'incitation à commettre des actes terroristes et *récusant* toute tentative de justifier les actes terroristes ou d'en faire l'apologie, susceptible d'inciter à commettre de nouveaux actes de terrorisme,

Profondément préoccupé par le fait que l'incitation à commettre des actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance constitue un grave danger et une menace grandissante pour la jouissance des droits de l'homme, entrave le développement social et économique de tous les États et compromet la stabilité et la prospérité mondiales, et qu'il convient, pour l'Organisation des Nations Unies et pour tous les États, d'y répondre d'urgence et de façon active, et *soulignant* qu'il faut prendre aux niveaux national et international toutes les mesures nécessaires et appropriées conformes au droit international pour protéger le droit à la vie,



Rappelant le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale en 1948 (« la Déclaration universelle »), et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée en 1966 (« le Pacte »), ainsi que les restrictions qui y sont reconnues, qui doivent être expressément fixées par la loi et être nécessaires pour les raisons énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte,

Rappelant en outre que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, prévu à l'article 14 de la Déclaration universelle, et l'obligation de non-refoulement par les États énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951, ainsi que dans son Protocole adopté le 31 janvier 1967 (« la Convention relative aux réfugiés et son Protocole »), et *rappelant aussi* que les protections offertes par la Convention relative aux réfugiés et son Protocole ne s'appliquent pas à une personne au sujet de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par le nombre croissant de victimes, notamment parmi les civils de diverses nationalités et croyances, d'actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme dans diverses régions du monde, *réaffirmant* sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille et *soulignant* qu'il importe d'aider les victimes du terrorisme et leur famille, en leur apportant le soutien dont elles ont besoin pour faire face à leur perte et à leur douleur,

Reconnaissant le rôle essentiel joué par l'Organisation des Nations Unies dans l'action menée à l'échelle mondiale contre le terrorisme et *se félicitant* que le Secrétaire général ait identifié les éléments d'une stratégie de lutte antiterroriste que l'Assemblée générale doit sans tarder examiner et enrichir en vue de l'adoption et de la mise en œuvre d'une stratégie visant à promouvoir des mesures de lutte antiterroristes globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international,

Appelant instamment tous les États à adhérer d'urgence aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte antiterroriste, qu'ils soient ou non parties à une convention régionale portant sur la question, et à envisager à titre prioritaire de signer la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 2005,

Soulignant à nouveau qu'une action internationale soutenue visant à renforcer le dialogue et à promouvoir une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement sans distinction des autres religions et cultures, en s'efforçant de régler les conflits régionaux non résolus et à remédier aux problèmes mondiaux dans toute leur diversité, et notamment les questions de développement, contribuera à renforcer la lutte internationale contre le terrorisme,

Soulignant l'importance du rôle des médias, de la société civile et religieuse, des entreprises et des établissements d'enseignement dans cette action visant à

renforcer le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension, ainsi que dans la promotion de la tolérance et de la coexistence et dans l'instauration d'un climat qui ne favorise pas l'incitation au terrorisme,

Reconnaissant qu'il importe, dans un contexte de mondialisation croissante, que les États agissent de concert afin d'empêcher les terroristes d'exploiter les technologies de pointe et d'utiliser les communications et les ressources leur permettant d'inciter à soutenir des actes criminels,

Rappelant que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice, conformément au principe extraditer ou juger, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs,

1. *Appelle* tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

- a) Interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes;
- b) Prévenir une telle incitation;
- c) Refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation;

2. *Appelle* tous les États à coopérer, notamment en vue de renforcer la sécurité de leurs frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les auteurs des agissements mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 d'entrer sur leur territoire;

3. *Appelle* tous les États à poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures, et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses;

4. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

5. *Appelle* tous les États à faire rapport au Comité contre le terrorisme, dans le cadre de leur concertation permanente, sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

6. *Charge* le Comité contre le terrorisme :
 - a) D'inclure, dans son dialogue avec les États Membres, leurs efforts pour mettre en œuvre la présente résolution;
 - b) De collaborer avec les États Membres afin d'aider à mettre en place des capacités dans ce domaine, notamment en diffusant les meilleures pratiques juridiques et en favorisant l'échange d'informations;
 - c) De lui rendre compte dans un délai de 12 mois de l'application de la présente résolution;
7. *Décide* de reste activement saisi de la question.

ANNEXE 91

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 611/2011 DU CONSEIL DU 23 JUIN 2011 METTANT
EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT (UE) N° 442/2011 CONCERNANT DES MESURES
RESTRICTIVES EN RAISON DE LA SITUATION EN SYRIE**

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 611/2011 DU CONSEIL

du 23 juin 2011

mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 442/2011 du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Compte tenu de la gravité de la situation en Syrie et conformément à la décision d'exécution 2011/367/PESC du Conseil du 23 juin 2011 mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie ⁽²⁾, il convient d'ajouter d'autres personnes et entités sur la liste des

personnes, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II du règlement (UE) n° 442/2011,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les personnes et entités dont la liste figure à l'annexe du présent règlement sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 442/2011.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2011.

Par le Conseil

Le président

MARTONYI J.

⁽¹⁾ JO L 121 du 10.5.2011, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Personnes et entités visées à l'article 1^{er}

A. Personnes

	Nom	Informations d'identification (date de naissance, lieu de naissance, ...)	Motifs	Date d'inscription
1.	Zoulhima CHALICHE (Dhu al-Himma SHALISH)	Né en 1951 ou en 1946 à Kerdaha.	Chef de la protection présidentielle; impliqué dans la répression contre les manifestants; cousin germain du président Bachar Al-Assad.	23.6.2011
2.	Riyad CHALICHE Directeur du Military Housing Establishment;		source de financement pour le régime; cousin germain du président Bachar Al-Assad.	23.6.2011
3.	Commandant de brigade Mohammad Ali JAFARI (alias JA'FARI, Aziz; alias JAFARI, Ali; alias JAFARI, Mohammad Ali; alias JA'FARI, Mohammad Ali; alias JAFARI-NAJAFABADI, Mohammad Ali)	Date de naissance: 1 ^{er} septembre 1957; Lieu de naissance: Yazd, Iran.	Commandant général du Corps des gardiens de la révolution islamique; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.	23.6.2011
4.	Général de division Qasem SOLEIMANI, alias Qasim SOLEIMANY		Commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique - Qods; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.	23.6.2011
5.	Hossein TAEB (alias TAEB, Hassan; alias TAEB, Hosein; alias TAEB, Hossein; alias TAEB, Hussayn; alias Hojjatoleslam Hossein TAEB)	Date de naissance: 1963; Lieu de naissance: Téhéran, Iran.	Commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique pour le renseignement; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.	23.6.2011
6.	Khalid QADDUR		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad; source de financement pour le régime.	23.6.2011
7.	Riad AL-QUWATLI (alias Ri'af AL-QUWATLI)		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad; source de financement pour le régime.	23.6.2011

B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Bena Properties		Sous le contrôle de Rami Makhoulouf; source de financement pour le régime.	23.6.2011
2.	Al Mashreq Investment Fund (AMIF) (alias Sunduq Al Mashrek Al Istithmari)	P.O. Box 108, Damas Tél.: 963 112110059 / 963112110043 Fax: 963 933333149	Sous le contrôle de Rami Makhoulouf; source de financement pour le régime.	23.6.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
3.	Hamcho International (alias Hamsho International Group)	Baghdad Street, P.O. Box 8254, Damas Tél.: 963 112316675 Fax: 963 112318875 Site Internet: www.hamshointl.com Adresse électronique: info@hamshointl.com et hamshogroup@yahoo.com	Sous le contrôle de Mohamed Hamcho ou Hamsho; source de financement pour le régime.	23.6.2011
4.	Military Housing Establishment (alias MILIHOUSE)		Société de travaux publics sous le contrôle de Riyad Chaliche et du ministère de la défense; source de financement pour le régime.	23.6.2011

ANNEXE 92

**NATIONS UNIES, RÉOLUTION 2133 (2014) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
À SA 7101^E SÉANCE, LE 27 JANVIER 2014**



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 janvier 2014

Résolution 2133 (2014)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7101^e séance,
le 27 janvier 2014**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient le mobile, le moment et les auteurs et *réaffirmant aussi* qu'il est impératif de combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant toutes ses résolutions et déclarations présidentielles concernant les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant l'obligation faite aux États Membres de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes,

Rappelant les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale contre la prise d'otages,

Condamnant fermement les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes quel qu'en soit le but, y compris celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques,

Préoccupé par la multiplication des enlèvements et des prises d'otages imputables à des groupes terroristes agissant dans le dessein d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, en particulier celle des enlèvements commis par Al-Qaïda et les groupes qui lui sont associés, et *soulignant* que les rançons versées à des terroristes financent de futurs enlèvements et prises d'otages, multipliant ainsi le nombre des victimes et perpétuant le problème,

Déterminé à prévenir les enlèvements et prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs sans qu'il soit versé de rançon ou accordé quelque concession politique, et ce, dans le

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 juin 2015).



respect du droit international applicable, et *prenant acte* à cet égard de l'œuvre accomplie par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, en particulier la publication par celui-ci de plusieurs documents-cadres et de bonnes pratiques, y compris en ce qui concerne les enlèvements contre rançon, qui vient compléter les activités menées dans ce domaine par les entités des Nations Unies qui luttent contre le terrorisme,

Considérant qu'il faut redoubler d'efforts pour soutenir les victimes et ceux qui sont touchés par les enlèvements contre rançon et prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et se soucier spécialement de protéger la vie des otages et des personnes victimes d'enlèvement, et *réaffirmant* que les États doivent veiller à ce que toutes mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Prenant note de la décision issue du Sommet du Groupe des Huit, tenu à Lough Erne, de s'attaquer à la menace que sont les enlèvements contre rançon perpétrés par des terroristes, d'envisager les mesures de prévention que la communauté internationale pourrait adopter dans ce sens et d'encourager la poursuite de la réflexion par les experts, y compris dans le cadre du Groupe Lyon-Rome, le but étant de mieux cerner le problème, et *prenant note également* du paragraphe 225.6 du document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, dans lequel ceux-ci ont condamné les actes criminels que sont les prises d'otages accompagnées de la demande, par des groupes terroristes, de rançon et/ou de concessions politiques,

Déterminé à soutenir les efforts tendant à empêcher les terroristes d'avoir accès à des fonds et à des services financiers, notamment les travaux que mènent les organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme et le Groupe d'action financière pour renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et les circuits de financement du terrorisme à l'échelle mondiale,

S'inquiétant que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, aux fins de recrutement et d'incitation à commettre des actes de terrorisme, ainsi que de financement, de planification et de préparation de leurs activités,

Rappelant ses résolutions 1904 (2009), 1989 (2011) et 2083 (2012), venues confirmer notamment que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida,

Réaffirmant que les actes de terrorisme et les méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies, de même que le fait de sciemment financer et de planifier des actes de terrorisme ou d'inciter à des actes de terrorisme,

1. *Réaffirme* sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui, actif ou passif que ce soit, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment

en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

2. *Réaffirme également* la décision qu'il a prise dans sa résolution 1373 (2001), à savoir que tous les États doivent interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes, directement ou indirectement, à la disposition de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction de ces personnes;

3. *Demande* à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs;

4. *Demande également* à tous les États Membres d'œuvrer en étroite coopération en présence d'enlèvements ou de prises d'otages commis par des groupes terroristes;

5. *Réaffirme* la décision qu'il a prise dans sa résolution 1373 (2001), à savoir que tous les États doivent se prêter mutuellement la plus grande assistance à l'occasion d'enquêtes criminelles ou de poursuites pénales relatives au financement d'actes de terrorisme ou à l'appui à de tels actes;

6. *Considère* qu'il est nécessaire pour les experts d'approfondir la réflexion sur les enlèvements contre rançon perpétrés par des terroristes et *demande* aux États Membres de poursuivre les débats d'experts au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes, notamment le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, le but étant de dégager les mesures complémentaires que la communauté internationale pourrait prendre pour prévenir les enlèvements et empêcher les terroristes d'en profiter directement ou indirectement ou d'avoir recours aux enlèvements pour obtenir des fonds ou des concessions politiques;

7. *Note* que les rançons versées à des groupes terroristes constituent l'une des sources de revenus qui viennent soutenir l'effort de recrutement mené par ces groupes, renforcer leur capacité opérationnelle d'organiser et de perpétrer des attentats terroristes, et encourager la pratique des enlèvements contre rançon;

8. *Engage* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste à tenir, avec l'aide de spécialistes de la question, une réunion extraordinaire à laquelle participeraient les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes afin de débattre des mesures visant à empêcher les groupes terroristes de perpétrer des enlèvements et des prises d'otages dans le but d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, et demande au Comité contre le terrorisme de faire rapport au Conseil sur les résultats de cette réunion;

9. *Rappelle* que le Forum mondial de lutte contre le terrorisme a adopté le Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent et *engage* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à en tenir

compte, selon qu'il conviendra, dans le respect de son mandat, y compris pour ce qui est de faciliter le renforcement des capacités des États Membres;

10. *Demande* à tous les États Membres d'encourager les partenaires du secteur privé à adopter et à respecter les lignes directrices et bonnes pratiques applicables pour prévenir les enlèvements terroristes ou y faire face sans verser de rançon;

11. *Demande également* à tous les États Membres de coopérer et d'engager un dialogue avec tous les organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il conviendra, l'objectif étant de leur donner les moyens de lutter contre le financement du terrorisme, notamment lorsque les fonds proviennent de rançons;

12. *Encourage* l'équipe de surveillance associée au Comité des sanctions contre Al-Qaida, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) et les autres organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme d'œuvrer en étroite coopération pour renseigner sur les mesures prises par les États Membres sur la question ainsi que sur les tendances et l'évolution dans ce domaine;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

ANNEXE 93

**NATIONS UNIES, RÉSOLUTION 2178 (2014) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
À SA 7272^E SÉANCE, LE 24 SEPTEMBRE 2014**



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 septembre 2014

Résolution 2178 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7272^e séance,
le 24 septembre 2014

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs, et *demeurant résolu* à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

Constatant avec préoccupation que la menace terroriste devient plus diffuse à mesure que les attaques, y compris celles motivées par l'intolérance ou l'extrémisme, se multiplient dans plusieurs régions du monde, et *se déclarant résolu* à combattre cette menace,

Considérant qu'il faut éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et *affirmant* que les États Membres sont déterminés à continuer à faire tout leur possible pour régler les conflits et empêcher les groupes terroristes de s'implanter et de créer des sanctuaires, et lutter ainsi plus efficacement contre la menace grandissante que constitue le terrorisme,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Considérant que la coopération internationale et toutes les mesures prises par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent respecter strictement la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que, conformément à la Charte, il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États,

Réaffirmant que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, *soulignant* que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que tous sont des éléments essentiels au succès de la



lutte contre le terrorisme, *notant* qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et *notant également* que le fait de se soustraire à ces obligations internationales particulières comme à d'autres, dont celles résultant de la Charte des Nations Unies, est un des facteurs contribuant à une radicalisation accrue et favorise le sentiment d'impunité,

Se déclarant gravement préoccupé par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, et *résolu* à écarter cette menace,

Se disant gravement préoccupé par quiconque cherche à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste,

Constatant avec inquiétude que les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, *notant* que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit, et *se disant profondément préoccupé* de voir que les combattants terroristes étrangers mettent leur idéologie extrémiste au service de l'apologie du terrorisme,

Constatant avec préoccupation que des terroristes et des entités terroristes ont construit, entre les États d'origine, de transit et de destination, des réseaux internationaux leur permettant de faire circuler des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin,

Particulièrement inquiet de constater que des combattants terroristes étrangers sont sélectionnés et recrutés par des entités telles que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents d'Al-Qaïda figurant sur la Liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), *considérant* que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaïda et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités, et *soulignant* qu'il est urgent de s'attaquer à cette menace précise,

Conscient que, pour faire pièce à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, d'interdire aux combattants terroristes étrangers de voyager, de bloquer l'aide financière qu'ils reçoivent, de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance, de promouvoir la tolérance politique et religieuse, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales, de faire cesser et de régler les conflits armés, et de faciliter la réintégration et la réinsertion,

Considérant que la force militaire, les mesures visant à faire appliquer la loi et les opérations des services de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme, et *soulignant* qu'il est nécessaire d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, comme le veut le premier volet de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/60/288),

S'inquiétant que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouveaux moyens de communication, dont Internet, à des fins de ralliement par la radicalisation, de recrutement, d'incitation à la commission d'actes terroristes et de financement et d'organisation des voyages et des activités des combattants arrivés à destination, et *soulignant* que les États Membres doivent agir dans un esprit de coopération pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et d'autres ressources à des fins d'incitation à la perpétration d'actes de terrorisme, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les autres obligations édictées par le droit international,

Se félicitant des activités entreprises dans le domaine du renforcement des capacités par les entités des Nations Unies, en particulier celles qui font partie de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, ainsi que des initiatives de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans le but d'offrir une assistance technique, notamment en facilitant les échanges entre prestataires et bénéficiaires de l'aide au renforcement des capacités, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, afin de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale,

Prenant note des initiatives et activités menées récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir le terrorisme international et en venir à bout, et *prenant acte* des travaux du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, qui a notamment adopté récemment une série complète de bonnes pratiques destinées à lutter contre le phénomène des combattants terroristes étrangers et publié plusieurs autres guides et exemples de bonnes pratiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre l'extrémisme violent, de la justice pénale, des prisons, des enlèvements contre rançon, de l'aide aux victimes du terrorisme et de la police de proximité afin d'aider les États intéressés à appliquer sur le terrain les orientations générales et le cadre juridique établis par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, et de compléter le travail des entités spécialisées de l'Organisation,

Saluant l'action menée par INTERPOL pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment la facilitation d'échanges d'informations utiles aux services chargés de l'application de la loi du monde entier grâce à son réseau de communication sécurisée, ses bases de données, son système de notices, ses procédures de recensement des documents de voyage et d'identité volés et des faux, ses instances chargées de la lutte contre le terrorisme et son programme relatif aux combattants terroristes étrangers,

Ayant à l'esprit et soulignant la situation des personnes ayant plusieurs nationalités qui se rendent dans des États dont elles ont la nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, et *exhortant*

les États à prendre les mesures qui s'imposent dans le respect des obligations qui leur sont faites par leur droit interne et le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme,

Demandant aux États de veiller, conformément au droit international et notamment au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers,

Demandant à nouveau à tous les États de devenir parties dès que possible aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, qu'ils soient ou non parties à des conventions régionales sur la matière, et de s'acquitter intégralement des obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties,

Notant que le terrorisme menace constamment la paix et la sécurité internationales et *affirmant* qu'il faut combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales les actes de terrorisme, notamment ceux perpétrés par des combattants étrangers,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, la violence confessionnelle et la perpétration d'actes de terrorisme par des combattants terroristes étrangers, et *exige* que tous les combattants terroristes étrangers désarment, qu'ils mettent fin à toutes leurs activités terroristes et qu'ils cessent de participer à des conflits armés;

2. *Réaffirme* que tous les États doivent empêcher la circulation de terroristes et de groupes terroristes en effectuant des contrôles efficaces aux frontières, en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage, et en prenant des mesures visant à empêcher la falsification de documents d'identité et de voyage, la fabrication de faux et l'utilisation frauduleuse de tels documents, *souligne* à cet égard qu'il importe qu'ils s'attaquent, conformément à leurs obligations internationales pertinentes, à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, et *encourage* les États Membres à mettre en place des procédures de contrôle des voyageurs et d'évaluation des risques reposant sur des observations factuelles telles que la collecte et l'analyse de données relatives aux voyages, sans toutefois procéder à un profilage sur base de stéréotypes fondés sur des motifs de discrimination interdits par le droit international;

3. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier et d'accélérer, conformément au droit interne et international, les échanges d'informations opérationnelles au sujet des activités ou des mouvements de terroristes et de réseaux terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, notamment avec les États de résidence ou de nationalité des individus concernés, dans le cadre de mécanismes multilatéraux et bilatéraux, en particulier l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* aux États Membres de coopérer, conformément à leurs obligations, au regard du droit international, à l'action menée pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, y compris des enfants, en empêchant lesdits combattants de

franchir leurs frontières, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ, en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration;

5. *Décide* que les États Membres doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ainsi que le financement des voyages et activités de ces personnes;

6. *Rappelle* que, dans sa résolution 1373 (2001), il a décidé que tous les États Membres devaient veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice, et *décide* que tous les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer :

a) Leurs nationaux qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, et d'autres personnes qui quittent ou tentent de quitter leur territoire pour se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme;

b) La fourniture ou la collecte délibérées, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme;

c) L'organisation délibérée, par leur nationaux ou sur leur territoire, des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement;

7. *Se dit fermement résolu* à envisager d'inscrire sur la Liste, en application de la résolution 2161 (2014), les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda qui financent, arment, organisent et recrutent pour son compte ou qui soutiennent, de toute autre manière, ses actes ou activités, y compris à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications, comme Internet, les médias sociaux ou tout autre moyen;

8. *Décide* que, sans préjudice de l'entrée ou du transit nécessaires à la conduite d'une procédure judiciaire, y compris à la conduite d'une telle procédure liée à l'arrestation ou à la détention de tout combattant terroriste étranger, les États

Membres interdiront l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne pour laquelle l'État est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que celle-ci cherche à entrer sur le territoire ou à transiter par lui afin de participer aux actes décrits au paragraphe 6, y compris tout acte ou activité indiquant qu'une personne, groupe, entreprise ou entité est associé à Al-Qaida, comme indiqué au paragraphe 2 de la résolution 2161 (2014), étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants ou résidents permanents l'entrée ou le séjour sur son territoire;

9. *Invite* les États Membres à exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) (« le Comité »), et les *invite également* à signaler au Comité tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, de telles personnes et à communiquer ces informations à l'État de résidence ou de nationalité de la personne, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et aux obligations internationales;

10. *Souligne* qu'il convient d'urgence d'appliquer intégralement et immédiatement la présente résolution aux combattants terroristes étrangers, *insiste* sur le fait qu'il faut en particulier l'appliquer d'urgence aux combattants terroristes étrangers associés à l'EIIL, au Front el-Nosra et à toute cellule, filiale ou émanation d'Al-Qaida ou groupe dissident de celui-ci désignés par le Comité, et *se dit prêt* à envisager de désigner, en application de la résolution 2161 (2014), des personnes associées à Al-Qaida qui commettent les actes énoncés au paragraphe 6 ci-dessus;

Coopération internationale

11. *Invite* les États Membres à améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, dans le cadre d'accords bilatéraux selon qu'il convient, en vue d'empêcher que des combattants terroristes étrangers quittent leur territoire ou s'y rendent, y compris en renforçant l'échange d'informations permettant de repérer les combattants terroristes étrangers, en mettant en commun et en adoptant des pratiques optimales et en comprenant mieux la façon dont s'articulent les voyages des combattants terroristes étrangers, et les *engage* à agir dans un esprit de coopération, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux autres obligations qui leur incombent en droit international, lorsqu'ils prennent des mesures visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources pour inciter au soutien à des actes de terrorisme;

12. *Rappelle* que, dans sa résolution 1373 (2001), il a décidé que tous les États devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance à l'occasion d'enquêtes criminelles ou de poursuites pénales relatives au financement d'actes de terrorisme ou à l'appui à de tels actes, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure, et *souligne* qu'il importe de respecter cette obligation à l'occasion des enquêtes ou poursuites se rapportant à des combattants terroristes étrangers;

13. *Encourage* INTERPOL à redoubler d'efforts s'agissant de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers et à recommander ou à mettre en place d'autres ressources, telles que l'extension de l'usage des notices spéciales INTERPOL aux combattants terroristes étrangers, afin d'appuyer et de promouvoir les mesures nationales, régionales et internationales visant à contrôler et empêcher le transit de combattants terroristes étrangers;

14. *Invite* les États à aider à renforcer la capacité des États d'écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris d'empêcher et d'interdire que des combattants terroristes étrangers franchissent les frontières terrestres ou maritimes, en particulier à aider les États voisins de zones de conflit armé où des combattants terroristes étrangers se trouvent, et *accueille avec satisfaction* et *encourage* l'assistance bilatérale qu'apportent les États Membres au renforcement de ces capacités nationales;

Lutte contre l'extrémisme violent afin d'empêcher le terrorisme

15. *Souligne* que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étranger, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers, et *demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour lutter contre cette forme d'extrémisme violent;

16. *Encourage* les États Membres à faire participer les populations locales et les organisations non gouvernementales compétentes à l'élaboration de stratégies de lutte contre le discours extrémiste violent qui peut inciter à la commission d'actes de terrorisme, à faire changer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, y compris en donnant voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et tous les autres groupes de la société civile concernés, et à adopter des stratégies personnalisées visant à lutter contre l'embrigadement dans cette forme d'extrémisme violent et à promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales;

17. *Rappelle* la décision qu'il a prise au paragraphe 14 de sa résolution 2161 (2014) concernant les engins explosifs improvisés et les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda et *exhorte* les États Membres, dans ce contexte, à agir dans un esprit de coopération, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux autres obligations qui leur incombent en droit international, lorsqu'ils prennent des mesures visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources, y compris les moyens audio et vidéo, pour inciter au soutien à des actes de terrorisme;

18. *Invite* les États Membres à coopérer et à s'entraider systématiquement dans la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de la coordination des plans et des efforts et de l'échange d'enseignements tirés de l'expérience;

19. *Souligne* à ce sujet l'importance de l'action menée par les États Membres pour inciter les personnes et populations locales touchées à mettre au point des

moyens non violents de prévention et de règlement des conflits afin de réduire le risque de radicalisation pouvant conduire au terrorisme, et celle des efforts visant à promouvoir des moyens pacifiques de s'opposer à la rhétorique violente à laquelle adhèrent les combattants terroristes étrangers, et *insiste* sur le rôle que l'éducation peut jouer dans la lutte contre la propagande terroriste;

Participation des Nations Unies à la lutte contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers

20. *Note* que les combattants terroristes étrangers et ceux qui financent ou facilitent leurs voyages et leurs activités pourraient être inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida que tient à jour le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) pour le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités du réseau Al-Qaida, en association avec celui-ci, sous son nom ou pour son compte, ou le fait de les soutenir, le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida et le fait de recruter pour le compte du réseau Al-Qaida ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités du réseau Al-Qaida ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de celui-ci, et *invite* les États à proposer que soient inscrits sur la Liste ces combattants terroristes et ceux qui facilitent ou financent leurs voyages et activités ultérieures;

21. *Charge* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en étroite collaboration avec tous les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, de s'intéresser tout particulièrement à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou qui s'y joignent;

22. *Encourage* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à coordonner l'action qu'elle mène pour suivre et écarter, avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, la menace que représentent les combattants terroristes étrangers;

23. *Prie* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en coopération étroite avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, de faire rapport dans les 180 jours au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et de lui présenter oralement dans les 60 jours, un exposé préliminaire sur la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, comprenant :

a) Une évaluation globale de la menace que représentent ces combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui les aident, les régions les plus touchées et les tendances de la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, la facilitation, le recrutement, la composition démographique et le financement;

b) Des recommandations quant aux mesures qui peuvent être prises pour mieux écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers;

24. *Prie* le Comité contre le terrorisme, dans les limites de son mandat et avec le concours de sa direction exécutive, de détecter, dans la capacité qu'ont les États

Membres d'appliquer ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), les principales insuffisances qui pourraient les empêcher d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers et de recenser les bonnes pratiques mises en œuvre pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qui permettraient de le faire, et de faciliter l'assistance technique, précisément en favorisant la collaboration entre ceux qui fournissent une aide au renforcement des capacités et ceux qui la reçoivent, surtout ceux des régions les plus touchées, y compris en mettant au point, lorsqu'ils en font la demande, des stratégies globales de lutte contre le terrorisme prévoyant de lutter contre la radicalisation violente et d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers, en rappelant le rôle des autres acteurs concernés comme, par exemple, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme;

25. *Souligne* que la menace grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers fait partie des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qu'il a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, au paragraphe 5 de la résolution 2129 (2013), de recenser, et qu'elle mérite donc une attention soutenue du Comité, conformément à son mandat;

26. *Prie* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité contre le terrorisme de lui faire rapport sur l'action que chacun entreprendra en application de la présente résolution;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

ANNEXE 94

**NATIONS UNIES, RÉSOLUTION 2199 (2015) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
À SA 7379^E SÉANCE, LE 12 FÉVRIER 2015**



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 février 2015

Résolution 2199 (2015)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7379^e séance,
le 12 février 2015

Le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette action,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte des Nations Unies pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris la lutte contre le terrorisme, et *insistant* sur l'importance de la mise en œuvre rapide et effective des résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), qui sont des instruments clefs de la lutte contre le terrorisme,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2161 (2014), 2170 (2014) et 2178 (2014) et les déclarations de ses présidents en date des 28 juillet 2014 et 19 novembre 2014, notamment son intention déclarée d'envisager la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires visant à perturber le commerce de pétrole auquel se livrent l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida pour financer des actes terroristes,

Conscient de l'importance du rôle que jouent les sanctions financières pour ce qui est de faire obstacle aux activités de l'EIIL, du Front el-Nosra et de tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et soulignant également la nécessité, pour pleinement faire obstacle à l'EIIL et au Front el-Nosra,



d'une action globale intégrant des stratégies multilatérales et des mesures nationales prises par les États Membres,

Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la République d'Iraq et de la République arabe syrienne, et réaffirmant en outre les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Appréciant au plus haut point à cet égard la résolution 7804 de la Ligue des États arabes (7 septembre 2014), la Déclaration de Paris (15 septembre 2014), la déclaration du GAFI sur la lutte contre le financement de l'EIIL (24 octobre 2014) et la déclaration de Manama sur la lutte contre le financement du terrorisme (9 novembre 2014),

Réaffirmant sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui, actif ou passif que ce soit, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes,

Sachant combien il est nécessaire de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte contre le terrorisme et contre le financement de celui-ci,

Constatant à nouveau avec une grande préoccupation que les gisements de pétrole et les infrastructures connexes, ainsi que d'autres infrastructures telles que les barrages et les centrales électriques contrôlées par l'EIIL, le Front el-Nosra et potentiellement par d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, génèrent une part considérable des revenus de ces groupes, parallèlement aux extorsions de fonds, aux dons étrangers privés, aux enlèvements contre rançon et à l'argent volé du territoire qu'ils contrôlent, permettant à ceux-ci de financer leurs activités de recrutement et de renforcer leurs capacités opérationnelles en vue d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes,

Condamnant avec la plus grande fermeté les enlèvements de femmes et d'enfants, *se déclarant profondément choqué* par l'exploitation et les sévices, dont le viol, les sévices sexuels et les mariages forcés, perpétrés à leur encontre par l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et encourageant tous les acteurs étatiques et non étatiques disposant de preuves de ces actes de les porter à l'attention du Conseil, de même que toute information indiquant que la traite d'êtres humains pourrait servir à soutenir financièrement les auteurs de ces actes,

Réaffirmant l'obligation faite aux États Membres de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur

instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles,

Se déclarant préoccupé par le fait que des ressources économiques telles que le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, d'autres ressources naturelles, dont des métaux précieux tels que l'or, l'argent, le cuivre et les diamants, et tous autres avoirs sont mis à la disposition de l'EIIL, du Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et notant que le commerce direct ou indirect de ces ressources, matériels ou avoirs avec l'EIIL et le Front el-Nosra pourrait constituer une violation des obligations découlant de la résolution 2161 (2014),

Rappelant à tous les États leur obligation de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme soit traduite en justice,

Réaffirmant la décision qu'il a prise dans sa résolution 2133 (2014) et *notant à nouveau* que les rançons versées à des groupes terroristes constituent l'une des sources de revenus qui viennent soutenir l'effort de recrutement mené par ces groupes, renforcer leur capacité opérationnelle d'organiser et de perpétrer des attentats terroristes, et encourager la pratique des enlèvements contre rançon,

S'inquiétant que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, à des fins de recrutement et d'incitation à commettre des actes de terrorisme, ainsi que de financement, de planification et de préparation de leurs activités,

Se déclarant gravement préoccupé par la multiplication des enlèvements et des meurtres d'otages perpétrés par l'EIIL, et condamnant ces meurtres odieux et lâches qui démontrent que le terrorisme est un fléau frappant l'humanité tout entière, visant des personnes de toutes régions et religions ou convictions,

Saluant le rapport établi sur l'EIIL et le Front el-Nosra par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, publié le 14 novembre 2014, et *prenant note* de ses recommandations,

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et *réaffirmant* sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Commerce de pétrole

1. *Condamne fermement* toute participation au commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes avec l'EIIL, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités désignés comme étant associés à Al-Qaida par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et *réaffirme* que cette participation équivaldrait à soutenir financièrement ces personnes, groupes, entreprises et entités et pourrait conduire le Comité à inscrire de nouveaux noms sur sa Liste relative aux sanctions;

2. *Réaffirme* que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent pas directement ou indirectement des avoirs ou des ressources économiques à la disposition de l'EIL, du Front el-Nosra et de tous les autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, et *fait observer* que cette obligation s'applique au commerce direct ou indirect de pétrole, de produits pétroliers raffinés, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes;

3. *Réaffirme* que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de l'EIL, du Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions;

4. *Réaffirme* que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'EIL, du Front el-Nosra et de tous les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

5. *Rappelle* que les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques mis à la disposition d'une personne ou entité inscrite sur la Liste ou destinés à servir ses intérêts ne sont pas toujours directement détenus par elle, et *rappelle en outre* qu'en identifiant ces fonds et les avantages qui s'y rattachent, les États doivent être bien conscients du fait que les avoirs détenus ou contrôlés indirectement par la partie inscrite sur la Liste peuvent ne pas être immédiatement visibles;

6. *Confirme* que les ressources économiques comprennent le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, d'autres ressources naturelles et tous autres avoirs qui, sans être des fonds, pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services;

7. *Souligne* par conséquent que les États sont tenus, en application de la résolution 2161 (2014), de bloquer sans tarder les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant à l'EIL, au Front el-Nosra et à d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, y compris le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes ainsi que d'autres ressources naturelles, détenus ou contrôlés par eux ou par des personnes et entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ainsi que tous fonds ou avantages négociables découlant de ces ressources économiques;

8. *Considère* qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des organisations terroristes, y compris celui tiré du produit de la criminalité organisée, notamment de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, et qu'il importe de poursuivre la coopération internationale à cette fin;

9. *Souligne* que les États sont tenus de veiller à empêcher leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de l'EIL, du Front el-Nosra ou d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida tous fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, y compris pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires, matériels connexes et

autres ressources naturelles, qui ont été repérés comme leur étant destinés, comme ayant été recueillis pour leur compte, ou comme étant censés servir leurs intérêts, ainsi que tous fonds ou avantages négociables découlant de ces ressources économiques;

10. *Se déclare préoccupé* par le fait que les véhicules, aéronefs, voitures, camions et pétroliers qui quittent des zones de Syrie ou d'Iraq où sévissent l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida ou se rendent dans ces zones pourraient servir à transporter du pétrole et des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et du matériel connexe, des espèces et d'autres objets de valeur, ressources naturelles et métaux précieux tels que l'or, l'argent, le cuivre et les diamants, ou des céréales, des têtes de bétail, des machines-outils, des articles électroniques et des cigarettes destinés à être vendus sur les marchés internationaux par ces entités ou en leur nom, ou à être échangés contre des armes ou à être utilisés d'autres manières qui constitueraient des violations du gel des avoirs ou de l'embargo sur les armes visés au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014), et *encourage* les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent conformément au droit international pour entraver ou désorganiser les activités qui pourraient se traduire par des violations du gel des avoirs ou de l'embargo sur les armes visés au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014);

11. *Réaffirme* que tous les États sont tenus de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme, ou qui apporte un appui à des actes de terrorisme, soit traduite en justice et à ce que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions pénales graves dans leur législation et leur réglementation internes, et *souligne* qu'un tel appui peut être apporté par le biais du commerce de pétrole, de produits pétroliers raffinés, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes avec l'EIIL, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

12. *Décide* que les États Membres informeront le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), dans un délai de 30 jours à compter de la date d'interception sur leur territoire de tous pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires et matériels connexes en cours de transfert à l'EIIL ou, au Front el-Nosra ou provenant d'eux, et *demande* aux États Membres d'informer le Comité de l'issue des procès intentés contre des personnes et entités par suite de telles interceptions;

13. *Encourage* les États Membres à soumettre au Comité des sanctions contre Al-Qaida faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) des demandes d'inscription sur sa Liste relative aux sanctions concernant des personnes et entités qui se livrent à des activités liées au commerce de pétrole avec l'EIIL, le Front el-Nosra et tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et demande au Comité d'envisager immédiatement la désignation de telles personnes et entités;

14. *Invite* les États Membres à améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, y compris en renforçant l'échange d'informations permettant de repérer les itinéraires de contrebande empruntés par l'EIIL et le Front el-Nosra et à envisager la possibilité de fournir une assistance technique à d'autres États Membres et de renforcer leurs capacités afin de les aider à faire obstacle à la contrebande de pétrole, de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de

matériels connexes, par l'EIIL et le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

Patrimoine culturel

15. *Condamne* les destructions du patrimoine culturel iraquien et syrien, commises en particulier par l'EIIL et par le Front el-Nosra, qu'il s'agisse de dommages accidentels ou de destructions intentionnelles, notamment des sites et objets religieux, qui font l'objet de destructions ciblées;

16. *Note avec préoccupation* que l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en Syrie et en Iraq, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes;

17. *Réaffirme* la décision qu'il a prise au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) et *décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraqiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets et permettant ainsi qu'ils soient restitués aux peuples iraquien et syrien, et *demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à INTERPOL et aux autres organisations internationales compétentes de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe;

Enlèvements contre rançon et dons extérieurs

18. *Réitère sa condamnation* des enlèvements et des prises d'otage commis par l'EIIL, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, dans quelque but que ce soit, y compris collecter des fonds ou obtenir des concessions politiques, et *se dit déterminé* à prévenir les enlèvements et les prises d'otage perpétrés par les groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans que soient versées des rançons ni accordées de concessions politiques, conformément aux règles applicables du droit international;

19. *Rappelle* que les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) s'appliquent au versement de rançons à des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, quelle que soit la manière dont la rançon est versée ou la personne qui la verse, souligne que cette obligation s'applique à l'EIIL et au Front el-Nosra, et *demande* à tous les États Membres d'encourager les partenaires du secteur privé à adopter et appliquer des lignes directrices et des bonnes pratiques pour prévenir les enlèvements terroristes et réagir à de tels enlèvements sans payer de rançon;

20. *Réitère* l'appel qu'il a lancé à tous les États Membres pour qu'ils empêchent les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques et fassent en sorte que les otages soient libérés sains et saufs,

et réaffirme que tous les États Membres doivent œuvrer en étroite coopération en cas d'enlèvements ou de prises d'otages commis par des groupes terroristes;

21. *Se dit vivement préoccupé* par les informations selon lesquelles des dons extérieurs continuent de parvenir à l'EIIL, au Front el-Nosra et à d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et rappelle à tous les États Membres qu'il importe qu'ils s'acquittent de leur obligation de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne fassent pas de dons à des personnes ou entités désignées par le Comité, ou à des personnes agissant au nom des entités désignées ou sur leurs instructions;

22. *Souligne* que les dons émanant d'individus et d'entités ont joué un rôle dans l'expansion et le maintien de l'EIIL et du Front el-Nosra, et que les États Membres sont dans l'obligation de veiller à ce qu'un tel soutien ne soit pas offert aux groupes terroristes et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, et exhorte les États Membres à s'occuper directement de ce problème en veillant au renforcement de la vigilance du système financier et en œuvrant aux côtés de leurs organisations à but non lucratif et caritatives afin que les flux financiers provenant de dons de bienfaisance ne soient pas détournés au profit de l'EIIL, du Front el-Nosra ou de tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

Banques

23. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour faire en sorte que les institutions financières sises sur leur territoire empêchent l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida d'avoir accès au système financier international;

Armes et matériel connexe

24. *Réaffirme* sa décision selon laquelle tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'EIIL, au Front el-Nosra et à tous les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida depuis leur territoire ou par leurs nationaux établis hors de leur territoire, ou encore au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires, et réaffirme également la demande qu'il a faite aux États de trouver des moyens de développer et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international;

25. *Se dit vivement préoccupé* par la prolifération de tous les armements et de matériel connexe de tous types, en particulier des systèmes portables de missiles sol-air, aux mains de l'EIIL, du Front el-Nosra et de tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et de l'impact que cela peut avoir sur la paix et la sécurité régionales et internationales et, dans certains cas, sur les efforts de lutte contre le terrorisme;

26. *Rappelle* aux États Membres qu'ils ont l'obligation, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014), d'empêcher la fourniture,

la vente ou le transfert directs ou indirects aux individus, groupes, entreprises et entités inscrits sur la liste, dont l'EIIL et le Front el-Nosra;

27. *Demande* à tous les États Membres d'envisager des mesures appropriées pour empêcher le transfert de tous les armements et de matériel connexe de tous types, en particulier de systèmes portables de missiles sol-air, s'ils ont de bonnes raisons de croire que de tels armements et matériel connexe pourraient être obtenus par l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda;

Gel des avoirs

28. *Réaffirme* que les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) s'appliquent aux ressources financières et économiques de toute nature, y compris, sans s'y limiter, à celles qui sont utilisées pour l'hébergement de sites Internet et de services connexes, ainsi que pour l'appui à Al-Qaïda et à d'autres personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda;

Établissement de rapports

29. *Demande* aux États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours sur les dispositions qu'ils auront prises pour se conformer aux mesures imposées dans la présente résolution;

30. *Prie* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de mener, en étroite collaboration avec les autres organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, une étude d'impact des nouvelles mesures et d'en rendre compte au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) dans les 150 jours, puis d'intégrer l'évaluation de l'impact de ces mesures dans les rapports qui sont présentés au Comité afin de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre, de recenser les conséquences non désirées et les obstacles imprévus et de faciliter les ajustements qui seraient encore nécessaires, et *prie* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) de lui fournir, à l'occasion des rapports oraux qu'il lui présente périodiquement sur l'ensemble des activités du Comité et de l'Équipe de surveillance, des informations actualisées sur l'application de la présente résolution;

31. *Décide* de rester activement saisi de la question.

ANNEXE 97

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, SOIXANTE-DOUZIÈME ANNÉE,
PROCÈS-VERBAL DE LA 8007^E SÉANCE, 20 JUILLET 2017**



Conseil de sécurité

Soixante-douzième année

8007^e séance

Jeudi 20 juillet 2017, à 10 heures

New York

Provisoire

Président : M. Liu Jieyi (Chine)

Membres :

Bolivie (État plurinational de)	M. Inchauste Jordán
Égypte	M. Moustafa
États-Unis d'Amérique	M ^{me} Sison
Éthiopie	M. Alemu
Fédération de Russie	M. Safronkov
France	M. Delattre
Italie	M. Biagini
Japon	M. Bessho
Kazakhstan	M. Sadykov
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Rycroft
Sénégal	M. Seck
Suède	M. Skoog
Ukraine	M. Yelchenko
Uruguay	M. Rosselli

Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le Président (*parle en chinois*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2017/615, qui contient le texte d'un projet de résolution déposé par les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la France, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Sénégal, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine.

Le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, Éthiopie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Fédération de Russie, Sénégal, Suède, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay

Le Président (*parle en espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 2368 (2017).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M^{me} Sison (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Avec l'adoption aujourd'hui de la résolution 2368 (2017), le Conseil de sécurité prend une mesure supplémentaire importante en vue d'aider à défaire l'État islamique d'Iraq et du levant (EIIL) et Al-Qaida. Nous remercions les autres parrains de la résolution de leur appui.

Il n'y a pas de plus grande priorité pour les États-Unis, et c'est pourquoi nous sommes à la tête d'une coalition de 72 membres qui enregistre de grandes avancées dans ses opérations visant à libérer le territoire de l'emprise de l'EIIL. Les États-Unis appuient le Gouvernement iraquien dans l'offensive qu'il mène pour bouter l'EIIL hors de Mossoul, et les derniers bastions de l'EIIL en Syrie sont sous pression constante. Mais

alors même qu'il perd du terrain en Syrie et en Iraq, la menace qu'il représente est loin d'être éliminée. L'EIIL continuera de chercher à répandre son idéologie et à radicaliser de nouveaux groupes dans le monde. Il créera de nouvelles branches dans de nouveaux endroits; des combattants qui ont fourbi leurs armes auprès de l'EIIL en Syrie commencent maintenant à retourner dans leurs pays d'origine.

Le Conseil de sécurité doit montrer qu'il peut s'adapter à l'évolution de ces menaces, et tel est l'objectif de la résolution que nous avons adoptée aujourd'hui. Ses dispositions reconnaissent l'importance de mettre l'accent non seulement sur l'EIIL mais aussi sur ses affiliés, où qu'ils pourraient apparaître. Nous avons aussi renforcé notre détermination à mettre en œuvre ces mesures. La résolution appelle à resserrer la coopération internationale pour couper le financement du terrorisme, interdire aux terroristes de voyager et les empêcher d'acquérir des armes. Afin d'aider à faire en sorte que ces sanctions soient pleinement et correctement appliquées, nous avons réaffirmé notre appui à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, ainsi qu'à son Médiateur. Autre mesure importante, dans la résolution d'aujourd'hui le Conseil de sécurité a ajouté huit nouveaux individus et entités à la Liste des sanctions du Comité 1267. Il s'agit des chefs de l'EIIL en Asie du Sud-Est, de combattants terroristes du Caucase, de bureaux de change illicites, et de groupes terroristes affiliés à l'EIIL en Syrie, et d'autres ajouts à la Liste sont attendus.

Afin d'utiliser au mieux cet instrument, le Conseil de sécurité doit régulièrement ajouter à la Liste des sanctions les noms des nouveaux individus ou groupes affiliés à l'EIIL ou Al-Qaida, où qu'ils se trouvent dans le monde. Mais si l'application des sanctions est essentielle, elle n'est qu'un élément de la stratégie plus large visant à vaincre l'EIIL et l'idéologie extrémiste violente qui le nourrit. Tous les États Membres de l'ONU doivent œuvrer de concert pour empêcher que des groupes fassent allégeance à l'EIIL et en deviennent des affiliés. Il nous faut mobiliser l'action pour s'attaquer à la question des anciens combattants de l'EIIL qui retournent dans leurs pays d'origine ou qui s'installent dans d'autres pays. Nous ne devons pas permettre qu'ils deviennent une nouvelle menace ailleurs.

Et nous devons faire davantage, en particulier ici à l'ONU, pour aider les pays à prévenir et à contrer l'extrémisme violent avant qu'il ne prenne racine.

Pour ce faire, il est essentiel d'établir des partenariats solides avec la société civile, les chefs religieux, les jeunes et les communautés locales. L'EIIL et d'autres groupes similaires menacent non seulement notre sécurité, mais également nos valeurs, telles que la tolérance, la dignité humaine et la liberté. C'est la raison pour laquelle dans toutes les régions du monde, les personnes de toutes confessions se sont unies pour condamner le terrorisme. Les États-Unis continueront de mener cet effort. Le vote unanime d'aujourd'hui renforce la détermination du monde à vaincre le terrorisme où qu'il se trouve.

M. Safronkov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie a appuyé la résolution 2368 (2017) sur les sanctions liées à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et à Al-Qaida, compte tenu de l'ampleur et de l'acuité sans précédent des menaces que ces groupes font peser sur les relations internationales. Nous sommes d'accord avec nos collègues des États-Unis. Aujourd'hui, une nouvelle étape importante a été franchie pour renforcer le régime de lutte contre le terrorisme. Désormais, tous les États, sans exception, sont appelés à respecter pleinement et de bonne foi les dispositions de la résolution clé d'aujourd'hui. Il ne saurait y avoir de deux poids deux mesures.

Nous regrettons profondément que lors des consultations menées pour l'adoption d'un texte sur une question aussi importante que la lutte commune contre le terrorisme, les préoccupations des membres du Conseil n'aient pas été pleinement prises en compte à cause de la position de certaines délégations. Je fais notamment allusion à la proposition faite par la Fédération de Russie d'interdire complètement tout lien commercial et économique avec les territoires sous le contrôle de l'EIIL. Nous devons garder à l'esprit que les terroristes se livrent à une contrebande transfrontalière de grande envergure en hydrocarbures et d'autres biens. Cette activité illégale leur rapporte des dizaines de millions de dollars par mois. Ils utilisent ces revenus pour acheter des armes et des munitions, ce qui rend d'autant plus difficile d'appliquer des mesures coercitives à leur endroit. Nous préconisons énergiquement de continuer à imposer de telles mesures, ainsi que d'autres afin d'isoler complètement les groupes terroristes sur les plans financier, matériel et technique.

Nous regrettons également que le texte ne fasse pas référence à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, ce sur quoi nous avons pourtant insisté. L'Article 103 porte sur la primauté de la Charte par rapport à d'autres traités internationaux. Cette référence est pertinente en raison de la nécessité de renforcer l'autorité des décisions contraignantes du Conseil de sécurité en matière de sanctions et de veiller à ce que les sanctions soient pleinement appliquées au niveau national par toutes les branches du Gouvernement. Notre position indéfectible, c'est que nous devons assurer le respect plein et entier de la Charte, faute de quoi il sera impossible de garantir l'intégrité du régime de sanctions. Nous sommes fermement convaincus que, pour progresser dans la lutte contre le terrorisme, nous devons véritablement coordonner les efforts de toutes les parties prenantes. C'est là le seul moyen de mettre fin complètement et une bonne fois pour toutes à la menace terroriste qui pèse sur la stabilité mondiale. Nous sommes prêts à participer aux efforts collectifs à cette fin.

M. Alemu (Éthiopie) (*parle en anglais*) : L'Éthiopie salue l'adoption à l'unanimité de la résolution 2368 (2017) sur le réexamen du régime des sanctions concernant Al-Qaida et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) en vertu de la résolution 2253 (2015). Je tiens à remercier la rédactrice d'avoir dirigé avec succès le processus d'examen, ainsi que les membres du Conseil de leur souplesse. Nous sommes heureux d'avoir parrainé cette résolution.

L'Éthiopie se trouve dans l'une des régions les plus instables de l'Afrique, du fait de la montée du terrorisme et de la radicalisation. C'est la raison pour laquelle l'Éthiopie est fermement déterminée à lutter contre le fléau du terrorisme afin de garantir sa propre paix et sa propre sécurité dans une région où les Chabab et d'autres groupes terroristes affiliés à l'EIIL et à Al-Qaida sont très actifs. L'Éthiopie reconnaît que sa lutte contre le terrorisme ne saurait être efficace sans la coopération régionale et internationale qui s'impose. À cet égard, les sanctions constituent l'un des outils les plus importants dont dispose le Conseil de sécurité pour lutter contre le terrorisme. C'est pourquoi le régime des sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida demeure très important.

Le rapport du Secrétaire général (S/2017/467) et ceux de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions ont mis en évidence l'incidence de la résolution 2253 (2015) sur la criminalisation du financement du terrorisme, les mesures prises pour

geler les avoirs de ceux qui financent des organisations terroristes ou des terroristes, l'intégration accrue de renseignements financiers dans les activités de lutte contre le terrorisme, la levée et le transfert de fonds, ainsi que d'autres questions liées à la lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, nous considérons que l'inclusion dans la résolution 2368 (2017) de la question des combattants terroristes étrangers et des rapatriés ainsi que de la manière d'y faire face, les dispositions contre le financement du terrorisme, la mise à jour du libellé concernant le travail du Médiateur et le rappel des récentes résolutions du Conseil et leurs dispositions transitoires, sont autant d'éléments qui permettent de renforcer le régime des sanctions. Nous pensons que si la résolution est correctement appliquée, elle constituera indubitablement un très bon outil dans la lutte contre l'EIIL, Al-Qaida et leurs affiliés, et contribuera à promouvoir la paix et la sécurité internationales.

M. Bessho (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 2368 (2017) qu'il a parrainée. Je voudrais remercier les États-Unis d'avoir pris l'initiative de la rédaction de cette résolution importante.

Nous avons été témoins d'un grand nombre d'attentats terroristes dans le monde depuis l'adoption de la résolution 2253 (2015) en décembre 2015, et les tactiques employées ont évolué. Il était devenu clair que nous devons renforcer nos mesures en révisant la résolution 2253 (2015).

La résolution d'aujourd'hui contient plusieurs nouveaux paragraphes qui traitent des récentes tendances du terrorisme. Je tiens en particulier à souligner le paragraphe 39 sur le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers, et le paragraphe 36 sur les dossiers passagers (PNR). Alors que l'État islamique d'Iraq et du Levant Iraq subit des revers militaires en Iraq et en Syrie, la menace qu'il représente se propage dans le monde. Les combattants terroristes étrangers retournent dans leur pays d'origine ou se rendent dans d'autres États Membres, s'y installent ou transitent par ces États.

Par exemple, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport du 31 mai (S/2017/467), la menace s'est intensifiée en Asie du Sud-Est en raison du retour ou de la réinstallation de combattants dans la région. Compte tenu de la nature mondiale du phénomène, tous les États Membres doivent renforcer les mesures prises pour faire face aux combattants terroristes étrangers qui reviennent dans le pays ou s'y

installent. En examinant cette question, nous devons garder à l'esprit que les tactiques des combattants terroristes étrangers évoluent, comme par exemple le recours à des techniques de fractionnement des voyages. Les dossiers passagers constituent une mesure efficace pour détecter les combattants terroristes étrangers. La résolution d'aujourd'hui est la première à demander aux États Membres d'utiliser et de développer les PNR. Ces documents comprennent les informations sur la réservation des passagers, notamment les itinéraires, les noms des compagnons de voyage et les méthodes de paiement. En analysant les PNR, nous pouvons détecter les itinéraires de voyage suspects, les flux d'acteurs et de fonds terroristes et, en fin de compte, les réseaux terroristes. Je tiens à souligner l'importance des PNR et encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à utiliser ces systèmes dès que possible. À ma connaissance, seuls 15 des 193 États Membres ont introduit des systèmes PNR à ce jour.

Pour terminer, je voudrais souligner l'importance de passer de l'adoption à la mise en œuvre. Le Japon est toujours prêt à coopérer étroitement avec d'autres pays en vue de renforcer leurs capacités dans ce domaine. Nous devons faire front commun contre l'État islamique d'Iraq et du Levant et d'autres groupes terroristes en mettant en œuvre la résolution d'aujourd'hui, ainsi que les résolutions connexes, afin de renforcer plus encore nos mesures antiterroristes.

M. Moustafa (Égypte) (*parle en arabe*) : Tout d'abord, je tiens à remercier la délégation des États-Unis de ses efforts pour faciliter les négociations sur la résolution très importante que nous venons d'adopter, la résolution 2368 (2017). À notre avis, c'est une des résolutions les plus importantes du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme, car elle contient des dispositions extrêmement importantes, comme par exemple celles relatives aux sanctions imposées à Daech et Al-Qaida, ainsi qu'aux individus, groupes, entités et institutions qui leur sont affiliés. De plus, elle comprend des paragraphes très importants qui engagent tous les pays à prévenir le financement du terrorisme ainsi que la fourniture d'armes et de toute autre forme de soutien à des fins terroristes.

Nous voudrions ici confirmer brièvement deux points capitaux.

Tout d'abord, pour que nos efforts en matière de lutte contre le terrorisme soient couronnés de succès, il est indispensable que nous adoptions une démarche globale consistant à lutter contre le terrorisme partout

où il se trouve et à s'attaquer à ses causes profondes sans aucune exception.

Le deuxième point, et c'est un constat que nous avons fait depuis que nous avons rejoint le Conseil de sécurité, concerne la nécessité d'appliquer de manière intégrale les résolutions du Conseil, en particulier celles relatives à la lutte contre le terrorisme. Il est indispensable que le Conseil de sécurité demande des comptes aux pays qui ne respectent pas ses résolutions. Alors que le Conseil adopte des résolutions qui établissent un cadre juridique et opérationnel pour lutter contre le terrorisme, il est insensé et inadmissible de découvrir que des régimes ou des petits groupes de pays sapent ce cadre et le détruisent. Ces régimes violent de manière flagrante et continuent les résolutions du Conseil sans aucune crainte d'avoir à en répondre. Ils continuent de financer le terrorisme et de fournir des armes et des sanctuaires aux terroristes.

J'en veux pour preuve, par exemple, le régime du Qatar qui a adopté une politique qui favorise le terrorisme. Ce régime a financé les terroristes, leur a fourni des armes et des sanctuaires et a encouragé le terrorisme en Libye, en Syrie, en Iraq et dans d'autres pays. Telle est la politique du régime qatarien, qui estime que les intérêts économiques et politiques le mettent à l'abri de toute responsabilisation face au Conseil de sécurité, dont il viole les résolutions. Il s'agit là d'une situation honteuse qui ne peut plus durer. Le silence et l'absence de volonté politique de certains membres du Conseil est inconcevable. Pour que ses résolutions soient efficaces, le Conseil doit faire en sorte que toutes les violations cessent.

En conclusion, je réaffirme que l'Égypte respectera toujours ses engagements. Nous serons toujours au premier rang de la lutte contre le terrorisme, tout en respectant le droit international, les droits de l'homme et la primauté du droit.

M. Delattre (France) : La France salue l'adoption à l'unanimité de la résolution 2368 (2017). Elle remercie les États-Unis pour la présentation de cette résolution et le travail important fourni pendant la négociation. Vendredi dernier, mon pays commémorait le triste anniversaire de l'attaque perpétrée à Nice, le 14 juillet 2016, qui a coûté la vie à 86 personnes de nationalités très diverses. Ce souvenir, ainsi que les nombreuses récentes attaques terroristes à travers le monde, nous rappellent combien nous devons rester unis et déterminés dans la lutte contre des terroristes qui veulent anéantir notre manière de vivre et notre liberté.

Les efforts de la communauté internationale contre Daech portent leurs fruits, et cela mérite d'être souligné. Sur le terrain, Daech a continué de subir des défaites importantes en Iraq et en Syrie. La victoire des forces irakiennes à Mossoul est en cours. C'est une rupture majeure dans l'évolution de ce conflit, et la bataille se poursuit également à Raqqa pour priver le groupe de ce sanctuaire. Depuis quelque temps, Daech attire par ailleurs moins de combattants terroristes étrangers, et c'est naturellement un point essentiel.

Mais nous le savons, il suffit parfois d'un individu pour mener une attaque terroriste. La menace demeure complexe et multiforme. Nous devons donc continuer à prendre des mesures à la hauteur de cette menace à laquelle nous sommes confrontés. Cela signifie que nous devons continuer de nous mobiliser dans plusieurs domaines. La lutte contre la propagande et la radicalisation sur Internet, le tarissement des sources de financement des groupes terroristes, ou encore la préparation au retour des combattants terroristes étrangers sont assurément et sans exclusive trois priorités de premier plan dans ce contexte.

La résolution 2368 (2017) que nous venons d'adopter permet d'actualiser le régime de sanctions contre Daech et Al-Qaida pour mieux prendre en compte l'évolution de la menace et l'ensemble de ces priorités. Cette résolution, et je voulais souligner ce point, est une étape essentielle dans notre combat commun contre le terrorisme, un combat qui doit plus que jamais nous rassembler.

Le Conseil peut être assuré du plein engagement de la France dans la lutte contre le terrorisme en général et contre Daech en particulier.

M. Skoog (Suède) (*parle en anglais*) : Comme d'autres, je voudrais remercier les États-Unis d'avoir présenté la résolution 2368 (2017) aujourd'hui, qui perfectionne les outils à la disposition de la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme international.

La Suède se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution d'aujourd'hui et des mises à jour importantes qu'elle apporte au régime de sanctions. À mesure que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL)/Daech et Al-Qaida développent de nouvelles stratégies et s'adaptent à l'évolution du contexte, le régime de sanctions doit être ajusté de manière à contrer efficacement la menace posée par ces groupes. Nous nous félicitons particulièrement des éléments importants

qui ont été rajoutés au sujet de la traite d'êtres humains et du lien qui a été établi entre le régime de sanctions et ce texte historique qu'est la résolution 2331 (2016). Une nouvelle fois, le Conseil de sécurité réaffirme son intention d'envisager de prendre des sanctions ciblées contre les personnes et entités associées à l'EIIL ou à Al-Qaida se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit.

Le Bureau du Médiateur est une illustration de la volonté du Conseil de respecter les garanties d'une procédure régulière, et c'est un élément indispensable à l'efficacité du régime de sanctions. Nous voudrions, à cet égard, saisir cette occasion pour féliciter la Médiatrice, M^{me} Catherine Marchi-Uhel, de son importante nomination à la tête du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Nous la remercions pour le travail remarquable qu'elle a accompli. Nous invitons le Secrétaire général et le Secrétariat à faire en sorte que la transition s'effectue rapidement.

M. Biagini (Italie) (*parle en anglais*) : L'Italie se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 2368 (2017), dont elle s'est portée coauteur. La résolution vise à actualiser et à élargir le cadre juridique international du régime de sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL)/Daech et Al-Qaida. Il est désormais primordial de l'appliquer. La pression militaire soutenue exercée sur Daech, ainsi que le tarissement de ses ressources financières, ont certes affaibli mais pas supprimé la capacité du groupe à financer ses partisans hors de la zone de conflit et à commettre des attaques contre des civils. L'EIIL peut toujours compter sur des sources de financement diversifiées et génère des revenus issus de la contrebande d'antiquités, de l'exploitation de ressources minérales et de la traite des êtres humains entre autres choses.

Depuis que la résolution 2253 (2015) a été adoptée, la nature mondiale de la menace posée par les terroristes a changé et la communauté internationale a été confrontée à de nouveaux défis, y compris le flux croissant de combattants terroristes étrangers qui rentrent dans leur pays d'origine, l'utilisation à mauvais escient d'Internet et des médias sociaux par les terroristes et l'exploitation des réseaux de traite des êtres humains. La nouvelle résolution reconnaît et

aborde ce scénario évolutif, qui nécessite une réponse coordonnée de la part de la communauté internationale. L'ONU doit être à la tête des efforts visant à renforcer la coopération.

Face au flux de combattants terroristes étrangers, certains États ont adopté et mis en place des outils tels que le système de renseignements préalables concernant les voyageurs et le dossier passager en vue de suivre ces flux et d'y remédier. Ces outils sont un moyen important de freiner plus efficacement les mouvements de terroristes et de recruteurs, et nous encourageons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour les mettre au point. Les États Membres ont également pris des mesures concrètes pour renforcer leurs relations avec le secteur privé en vue de répondre à l'utilisation par les terroristes des technologies de l'information et de la communication. Ces partenariats public-privé revêtent une importance primordiale, non seulement pour lutter contre le financement du terrorisme, mais aussi pour détecter et éliminer les contacts terroristes en ligne

Face aux préoccupations croissantes suscitées par le fait que les terroristes profiteraient de la traite des personnes, nous regrettons que le texte de la résolution n'ait pas pu être plus sévère, soulignant l'exploitation des réseaux de trafic d'êtres humains dans les zones de conflit et le lien potentiel entre cette pratique odieuse et le financement d'organisations terroristes.

Il est toujours impératif pour la communauté internationale de mettre en place une riposte efficace et coordonnée à la menace terroriste dans le but d'éliminer les lacunes existantes. Il reste crucial de renforcer la coopération au sein des organismes du secteur public et entre eux, à la fois sur le plan national et international, et d'habiliter les unités de renseignement financier, les services d'application de la loi et les services de renseignement afin d'améliorer l'échange d'informations pertinentes en temps opportun. L'Italie est déterminée à fournir une coopération internationale en matière judiciaire et juridique dans le cadre d'enquêtes transnationales.

Je voudrais conclure en réitérant la profonde appréciation de l'Italie pour le travail effectué par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et pour le rôle important joué par le Bureau du Médiateur dans ses efforts pour garantir une procédure régulière et la transparence.

M. Seck (Sénégal) : Le Sénégal se félicite de l'adoption de la résolution 2368 (2017), qu'il a eu l'honneur de coparrainer. Je voudrais donc remercier, en la félicitant, la délégation des États-Unis d'Amérique pour la conduite des consultations, ainsi que les autres membres du Conseil pour leurs contributions qui ont enrichi le texte que nous venons d'adopter. Riche de 105 paragraphes et de trois annexes qui élargissent la portée et le domaine d'action de la lutte contre le terrorisme, la résolution édicte, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures aussi nombreuses que complexes à mettre en œuvre dans la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant/Daech, Al-Qaida, les individus, groupes et entités qui leur sont directement ou indirectement affiliés.

Que ce soit dans le « dark net » ou sur le terrain caillouteux du Sahel, la lutte antiterroriste requiert moyens, technicité, coordination et partenariat. C'est en cela que la coopération internationale devrait être intensifiée pour aider les États et les régions les moins favorisés à mieux comprendre la complexité de la lutte contre le terrorisme et, partant, à devenir plus efficaces dans notre combat commun.

Dans un contexte où la communauté internationale doit faire plus que jamais face à la problématique du retour des combattants terroristes étrangers, cette résolution vient renforcer le dispositif de lutte contre ce phénomène perniciosus. C'est tout le sens du soutien apporté par le Sénégal durant les consultations, ayant à l'esprit l'ampleur et l'acuité du phénomène en Afrique, de la corne de l'Afrique au Sahel, en passant par le bassin du lac Tchad et le Maghreb.

M. Rycroft (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 2368 (2017), qui élargit les sanctions de l'ONU contre Daech et Al-Qaida. Cette adoption arrive à un moment important dans la lutte de la communauté internationale contre Daech. La libération de Mossoul après une campagne prolongée représente une étape cruciale dans la lutte contre Daech en Iraq. Je tiens à rendre hommage au courage et au sacrifice des forces irakiennes qui ont rendu cela possible. En Syrie, les opérations contre Raqqa ont commencé, et ce n'est qu'une question de temps avant que Daech voie son « califat » s'effondrer. Mais, comme nous l'a dit le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Feltman, dans son exposé au Conseil le mois dernier (voir S/PV.7962), le moment n'est pas à la complaisance. Au contraire, nous devons rester vigilants et résolus.

La lutte contre Daech ne se terminera pas en Iraq et en Syrie. Même si nous les vainquons là-bas, nous devons lutter activement contre la menace que Daech, Al-Qaida et leurs affiliés posent dans d'autres parties du monde. Et c'est pourquoi les sanctions de l'ONU restent un outil important et pourquoi le Royaume-Uni se félicite de l'adoption de cette résolution. Elle resserre notre étau sur ces groupes et assure que nos mesures sont adaptées à nos besoins. Nous nous félicitons tout particulièrement des huit nouvelles désignations adoptées aujourd'hui. Ces désignations comprennent des groupes terroristes, des entreprises de blanchiment d'argent, des chefs terroristes et des combattants terroristes étrangers. La diversité de ces combattants - de Syrie, d'Iraq, de Russie et d'Indonésie - souligne qu'il s'agit d'une menace mondiale qui exige une réponse globale.

Le Royaume-Uni continue de travailler avec ses partenaires, non seulement sur les sanctions, mais dans le cadre de tous nos efforts pour contrer la menace terroriste. Cela signifie traduire Daech en justice, arrêter le financement du terrorisme, gérer les risques posés par les terroristes étrangers et s'attaquer à l'extrémisme en ligne. C'est une lutte de long terme, mais ensemble, nous vaincrons le fléau du terrorisme et nos valeurs collectives prévaudront, et la résolution que nous avons adoptée aujourd'hui est une partie essentielle de cet effort.

Le Président (Chine) (*parle en chinois*) : Je vais maintenant faire une déclaration à titre national.

La Chine se félicite de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de la résolution 2368 (2017). Le terrorisme est l'ennemi commun de l'humanité. La Chine soutient les efforts déployés par la communauté internationale pour coordonner ses activités et adopter une approche intégrée et efficace pour renforcer la coopération contre le terrorisme, en particulier l'utilisation d'Internet pour propager, encourager et organiser des activités terroristes, le financement du terrorisme et le retour des combattants terroristes.

S'agissant de la lutte contre le terrorisme, nous devons adhérer à des normes uniformes, continuer à tirer pleinement parti du rôle de premier plan des Nations Unies et du Conseil de sécurité et améliorer efficacement la coordination internationale. Le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, est un mécanisme important de la lutte contre le terrorisme

des Nations Unies et du Conseil de sécurité. La Chine soutient les activités du Comité visant à renforcer les communications avec les pays concernés, ainsi que la coopération avec les mécanismes régionaux et sous-régionaux de lutte contre le terrorisme, conformément au mandat qui lui est confié par le Conseil. Le Comité doit constamment améliorer son efficacité afin de pouvoir contribuer davantage à l'avancement de la cause antiterroriste.

Nous espérons également que les États Membres et le Secrétariat respecteront strictement

la résolution pertinente et le règlement intérieur du Comité, et qu'ils continueront à soutenir le Comité dans ses travaux et à coopérer avec lui afin que, ensemble, nous puissions défendre l'autorité et l'efficacité du régime de sanctions.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Il n'y a plus de noms inscrits sur la liste des orateurs.

La séance est levée à 10 h 40.

ANNEXE 98

**NATIONS UNIES, RÉSOLUTION 2396 (2017) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
À SA 8148^E SÉANCE, LE 21 DÉCEMBRE 2017**



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 décembre 2017

Résolution 2396 (2017)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8148^e séance,
le 21 décembre 2017**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1267 (1999), 1325 (2000), 1368 (2001), 1373 (2001), 1566 (2004), 1624 (2005), 1894 (2009), 2106 (2013), 2133 (2014), 2150 (2014), 2170 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2242 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2354 (2017), 2367 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2379 (2017) et les déclarations pertinentes de son président,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

Réaffirmant également que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de lutter contre les actes de terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme,

Réaffirmant que les États Membres doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au titre du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, *soulignant* que le respect des droits de l'homme, celui des libertés fondamentales et celui de l'état de droit se complètent et renforcent les mesures antiterroristes effectives et sont à leur tour renforcés par elles, et qu'ils constituent un élément essentiel de toute action

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 février 2019).



antiterroriste efficace, *notant* qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et *notant* également que le non-respect de ces obligations internationales ou d'autres, comme la Charte des Nations Unies, est un des facteurs favorisant la radicalisation conduisant à la violence et instaurant un climat d'impunité,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Priant instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, conformément au droit international, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, tant internes qu'externes, comme indiqué dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2178 et la définition de la notion de « combattant terroriste étranger », et *se déclarant gravement préoccupé* par la menace sérieuse et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers qui reviennent, en particulier des zones de conflit, vers leur pays d'origine ou de nationalité, ou se réinstallent dans des pays tiers,

Demandant à nouveau à tous les États de veiller, conformément au droit international, à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, les organisateurs ou facilitateurs d'actes de terrorisme, et qu'un motif politique ne puisse être invoqué pour rejeter des demandes d'extradition de terroristes présumés,

Constatant avec préoccupation que des terroristes et des entités terroristes ont établi, entre les États d'origine, de transit et de destination, des réseaux internationaux leur permettant de faire circuler des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin,

Reconnaissant que des combattants terroristes étrangers qui sont revenus ou se sont réinstallés ont tenté, organisé, préparé ou perpétré des attaques dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou dans des pays tiers, y compris contre des cibles « vulnérables », et que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, en particulier a appelé ses partisans et membres affiliés à mener des attaques, où qu'ils se trouvent,

Soulignant que les États Membres doivent élaborer, réviser ou modifier les évaluations des risques et des menaces pour tenir compte des cibles « vulnérables » en vue d'établir des plans d'urgence et des plans d'intervention d'urgence adéquats en cas d'attentats terroristes,

Constatant avec une vive préoccupation que les combattants terroristes étrangers qui ont rejoint des entités telles que l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents de l'EIIL, d'Al-Qaida ou d'autres groupes terroristes peuvent chercher à retourner dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou à se réinstaller dans des pays tiers, et *considérant* que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui reviennent ou se réinstallent englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités de l'EIIL, d'Al-Qaida et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités, et *soulignant* qu'il est urgent de s'attaquer à cette menace précise,

Ayant à l'esprit et soulignant la situation des personnes ayant plusieurs nationalités qui se rendent dans des États dont elles ont la nationalité dans le dessein

de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, et peuvent chercher à retourner dans leur État d'origine ou de nationalité ou se rendre dans un État tiers, et *exhortant* les États à prendre les mesures qui s'imposent dans le respect de leurs obligations au regard de leur droit interne et du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme,

Soulignant que pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il importe de renforcer la coopération internationale, notamment d'échanger des informations, d'assurer la sécurité des frontières, de mener des enquêtes, d'engager des procédures judiciaires, d'avoir recours à l'extradition, d'améliorer la prévention et d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, de prévenir et de réprimer les incitations à commettre des actes terroristes, de prévenir la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, de faire cesser et de bloquer l'aide financière qui leur est destinée, d'élaborer et d'appliquer des méthodes d'évaluation des risques que constituent leur retour et leur réinstallation, ainsi que ceux de leur famille, et de définir et de mettre en œuvre des stratégies de poursuites, de réadaptation et de réinsertion, dans le respect du droit international applicable,

Constatant, à cet égard, que les combattants terroristes étrangers peuvent voyager avec des membres de la famille qu'ils ont emmenés dans les zones de conflit, avec des familles qu'ils y ont fondées ou des membres de la famille qui y sont nés, *soulignant* que les États Membres doivent évaluer ces personnes et enquêter sur leur implication possible dans des activités criminelles ou terroristes, notamment en recourant à des méthodes d'évaluation des risques fondées sur des données factuelles, et prendre des mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international applicables, notamment en envisageant des mesures de poursuites, de réadaptation et de réinsertion adéquates, et *notant* que les enfants peuvent être particulièrement vulnérables à la radicalisation qui conduit à la violence et avoir besoin d'un soutien social particulier, tels que les conseils post-traumatiques, tout en soulignant qu'ils doivent être traités dans le respect de leurs droits et de leur dignité, conformément au droit international applicable,

Constatant avec préoccupation que les terroristes élaborent des discours pernicioeux, qu'ils utilisent pour diviser les communautés, recruter des adeptes et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et gagner le soutien de sympathisants, en particulier en exploitant les technologies de l'information et des communications, y compris au moyen d'Internet et des médias sociaux,

Encourageant les États Membres à chercher ensemble à mettre au point des stratégies et des initiatives efficaces pour contrer ces discours, notamment ceux qui concernent les combattants terroristes étrangers et les individus radicalisés et tentés par la violence, et ce, d'une manière conforme aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Appelant les États Membres à améliorer l'échange rapide d'informations, par les voies et modalités appropriées, et en conformité avec le droit international et le droit interne, sur les combattants terroristes étrangers, en particulier entre les services de maintien de l'ordre, les organes de renseignement, les organismes de lutte antiterroriste et les services spéciaux, pour aider à déterminer les risques que les combattants terroristes étrangers posent, et les empêcher de planifier, diriger, mener ou recruter pour le compte d'autrui, ou encore pousser d'autres personnes à commettre des attentats terroristes,

Constatant que les États Membres éprouvent des difficultés à obtenir des preuves admissibles, y compris numériques et matérielles, des zones de conflit, susceptibles d'être utilisées pour aider à poursuivre et à obtenir la condamnation de combattants terroristes étrangers et de ceux qui les soutiennent,

Se félicitant de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme, et *encourageant* la poursuite des activités de coopération en matière de lutte antiterroriste entre le Bureau, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et tous les autres organes compétents des Nations Unies, ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), notamment au titre de l'assistance technique et du renforcement des capacités, en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, afin d'aider les États Membres à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale,

Se félicitant des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et réprimer le terrorisme international, y compris les Principes directeurs de Madrid, adoptés par le Comité contre le terrorisme en 2015, et prenant note des travaux en cours du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et en particulier de son adoption en 2016 de l'Addendum au Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers, l'accent étant mis sur le retour des combattants terroristes étrangers, et de son ensemble de bonnes pratiques de lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, ainsi que de sa publication de plusieurs autres documents-cadres et de bonnes pratiques, notamment dans les domaines de la lutte contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, y compris en ligne, de la justice pénale, des poursuites, de la réadaptation et de la réinsertion, de la protection des cibles vulnérables, des enlèvements contre rançon, de la fourniture d'un appui aux victimes du terrorisme et de la police de proximité pour aider les États intéressés à mettre en œuvre de manière pratique le cadre juridique et politique de lutte antiterroriste de l'Organisation des Nations Unies et pour compléter l'action menée par les entités compétentes des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme dans ces domaines,

S'inquiétant que les combattants terroristes étrangers puissent utiliser l'aviation civile à la fois comme moyen de transport et comme cible, et le fret tant pour viser l'aviation civile que pour acheminer du matériel, et *notant* à cet égard que les annexes 9 et 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la « Convention de Chicago »), contiennent des normes et pratiques recommandées concernant la détection et la prévention des menaces terroristes contre l'aviation civile, y compris le contrôle du fret,

Se félicitant, à cet égard, que l'OACI ait décidé d'établir une norme en vertu de l'annexe 9 – Facilitation –, relative à l'utilisation par ses États membres à compter du 23 octobre 2017 de systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs, et *considérant* que nombre de ses États membres ne l'ont pas encore appliquée,

Notant avec préoccupation que les terroristes et les groupes terroristes continuent d'utiliser Internet à des fins terroristes, et *soulignant* qu'il importe que les États Membres agissent dans un esprit de coopération lorsqu'ils prennent des mesures nationales visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie et des moyens de communication pour commettre des actes de terrorisme, ainsi qu'à poursuivre la coopération volontaire avec le secteur privé et la société civile pour trouver et mettre en œuvre des moyens plus efficaces de lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, notamment en élaborant des contre-discours à opposer

au discours terroriste et en utilisant des moyens technologiques novateurs, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en se conformant au droit interne et au droit international, et *prenant note* du Forum mondial Internet pour la lutte contre le terrorisme, établi sous l'impulsion des grandes entreprises du secteur, et demandant à ce forum de continuer à renforcer son interaction avec les gouvernements et les entreprises du secteur technologique à l'échelle mondiale,

Conscient du lancement de l'initiative Tech Against Terrorism de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de la fondation ICT4 Peace et des efforts déployés à ce titre pour encourager la collaboration avec les représentants de l'industrie des technologies, y compris les petites entreprises technologiques, la société civile, les milieux universitaires et le gouvernement pour mettre à mal la capacité des terroristes d'utiliser Internet à des fins terroristes, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction l'action menée par INTERPOL pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en favorisant les échanges d'informations utiles aux services de maintien de l'ordre du monde entier grâce à son réseau de communication sécurisée, ses bases de données, son système de notices, ses procédures de recensement des documents de voyage et d'identité volés et contrefaits, ses instances chargées de la lutte contre le terrorisme et son programme relatif aux combattants terroristes étrangers,

Considérant que les informations pertinentes, y compris les informations figurant dans les bases de données d'INTERPOL et émanant des États Membres, devraient être échangées entre les organismes nationaux, de sorte que les agents des services de maintien de l'ordre, les officiers de justice et les gardes frontière puissent les utiliser à l'avance et de façon systématique comme ressource, le cas échéant, aux fins d'enquêtes, de poursuites et de contrôle aux points d'entrée,

Sachant qu'une approche globale de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers exige de s'attaquer aux facteurs de propagation du terrorisme, notamment en empêchant la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, en jugulant le recrutement, en bloquant l'aide financière que les combattants terroristes étrangers reçoivent, en combattant l'incitation à la commission d'actes terroristes, en promouvant la tolérance politique et religieuse, la bonne gouvernance, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales, en faisant cesser et en réglant les conflits armés, et en facilitant les enquêtes et les poursuites, de même que la réinsertion et la réadaptation,

Réaffirmant sa demande formulée au paragraphe 2 de la résolution 2379 (2017), visant à constituer une équipe d'enquêteurs, dirigée par un conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL (Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIIL (Daech) en Iraq, et *rappelant* qu'il a invité au paragraphe 29 de la résolution 2388 le Secrétaire général à veiller à ce que l'équipe d'enquête tienne compte, dans ses travaux, des recherches et des études en matière de lutte contre la traite d'êtres humains, et qu'en s'employant à recueillir des éléments de preuve sur les cas de traite d'êtres humains, elle soit attentive aux disparités entre les sexes, aux traumatismes qu'ont subis les victimes et aux droits de celles-ci, et ne compromette ni leur sûreté ni leur sécurité,

Reconnaissant que les prisons peuvent servir de pépinières à la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et au recrutement de terroristes, et qu'il est essentiel d'évaluer et de surveiller de manière adéquate les combattants terroristes étrangers emprisonnés pour atténuer les possibilités qu'ont les terroristes d'attirer de nouvelles

recrues, *reconnaissant également* que les prisons peuvent aussi servir à la réadaptation et à la réinsertion des détenus, le cas échéant, et *reconnaissant en outre* que les États Membres doivent continuer à collaborer avec les délinquants après leur sortie de prison afin de prévenir la récidive, conformément au droit international applicable et *tenant compte*, selon qu'il convient, des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ou « Règles Nelson Mandela »,

Ayant conscience que, lors de la mise en œuvre de la présente résolution, certains États Membres peuvent rencontrer des difficultés concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités, et *encourageant* les États donateurs à leur fournir une aide pour qu'ils remédient à ces problèmes,

Encourageant les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'ONUDC et le Bureau de lutte contre le terrorisme, à intensifier, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive, la fourniture et la prestation de l'assistance technique aux États Membres, à leur demande, afin de mieux appuyer les efforts qu'ils déploient en faveur de la mise en œuvre de la présente résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Rappelle* la décision qu'il a prise dans sa résolution 2178 (2014) tendant à ce que tous les États Membres érigent en infractions pénales graves les déplacements, le recrutement et le financement des combattants terroristes étrangers, *prie instamment* les États Membres de s'acquitter pleinement de leurs obligations à cet égard, notamment de veiller à ériger, dans leurs législations et réglementations nationales, des infractions pénales d'une gravité suffisante pour qu'il soit possible de les poursuivre et les sanctionner d'une façon proportionnelle à la gravité de l'infraction, et *demande de nouveau* aux États Membres de coopérer et de s'entraider dans la lutte contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

Sécurité des frontières et partage de l'information

2. *Demande* aux États Membres d'empêcher la circulation de terroristes en effectuant des contrôles efficaces aux frontières, en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage, et en prenant des mesures visant à empêcher la falsification de documents d'identité et de voyage, la fabrication de faux et l'utilisation frauduleuse de tels documents ;

3. *Demande également* aux États Membres, lorsqu'ils ont des informations sur le voyage, l'arrivée ou l'expulsion d'individus capturés ou détenus dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de terroristes, y compris les personnes soupçonnées d'être des combattants terroristes étrangers, de les communiquer, en temps voulu, notamment au pays d'origine, au pays de destination et, le cas échéant, aux pays de transit et à tous les pays dont les voyageurs en question ont la nationalité, et de leur communiquer toute autre information pertinente concernant ces personnes, et *demande en outre* aux États Membres de coopérer et de prendre au plus vite les mesures opportunes, dans le respect du droit international applicable, et de partager ces informations avec INTERPOL, selon qu'il convient ;

4. *Demande également* aux États Membres de contrôler les personnes dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de terroristes, notamment les personnes soupçonnées d'être des combattants terroristes étrangers et d'enquêter sur ces personnes, et de les distinguer des autres personnes, y compris des membres de leur famille qui les accompagnent et qui peuvent ne pas avoir commis des infractions associées à des combattants terroristes étrangers en recourant notamment à des évaluations des risques fondées sur des observations factuelles, à des procédures de contrôle, ainsi qu'à la collecte et à l'analyse de données relatives aux voyages, dans le respect des dispositions applicables du droit interne et du droit international,

y compris du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sans procéder à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international ;

5. *Demande* aux États Membres, conformément au droit interne et au droit international, d'intensifier et d'accélérer l'échange, en temps voulu, d'informations opérationnelles et de renseignements financiers pertinents concernant les actions ou les mouvements et les schémas des mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, notamment de combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui se sont rendus dans les zones de conflit ou qui sont soupçonnés de s'être rendus dans ces zones, et des membres de leur famille retournant dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou se rendant dans des pays tiers, en provenance de zones de conflit, en particulier l'échange d'informations avec leurs pays d'origine, de résidence ou de nationalité, de transit, ainsi que leur pays de destination, par l'intermédiaire de mécanismes nationaux, bilatéraux et multilatéraux, comme INTERPOL ;

6. *Engage vivement* les États Membres à échanger rapidement avec les États Membres dont les combattants terroristes étrangers sont des ressortissants, par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux et conformément aux dispositions de leur droit interne et du droit international, des informations concernant l'identité de ces combattants, y compris, le cas échéant, de ceux qui ont plusieurs nationalités, et à garantir à ces États Membres l'accès de leurs services consulaires à leurs ressortissants détenus, conformément aux dispositions applicables du droit international et du droit interne ;

7. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures voulues, compatibles avec le droit interne et le droit international applicable, y compris le droit des droits de l'homme, pour que leurs services nationaux de maintien de l'ordre, de renseignement et de lutte contre le terrorisme et leurs forces armées aient systématiquement accès, selon qu'il convient, aux informations pertinentes concernant les personnes soupçonnées d'être des terroristes, notamment des combattants terroristes étrangers ;

8. *Exhorte* les États Membres à envisager, le cas échéant, de déclasser à des fins administratives les données de renseignement, y compris les données relatives aux voyages, sur la menace posée par les combattants terroristes étrangers et les terroristes, afin de communiquer ces informations au niveau national, de manière appropriée, aux services de contrôle de première ligne que sont l'immigration, les douanes et la sécurité des frontières, et de les transmettre comme il convient aux autres États et organisations internationales compétentes concernés, dans le respect des lois et politiques nationales et internationales, et de faire connaître leurs bonnes pratiques à cet égard ;

9. *Se félicite* que l'OACI ait approuvé le nouveau plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde, qui est le fondement sur lequel elle s'emploiera, de concert avec les États Membres, l'industrie de l'aviation civile et d'autres parties prenantes, à réaliser l'objectif commun et partagé que constitue le renforcement de la sûreté de l'aviation dans le monde entier et à parvenir à cinq résultats prioritaires, à savoir renforcer la sensibilisation aux risques et les capacités d'intervention, développer la culture de sûreté et le potentiel humain, améliorer les ressources technologiques et l'innovation, améliorer le contrôle et l'assurance de la qualité, et renforcer la coopération et l'appui, et demande que des mesures soient prises aux niveaux mondial, régional et national, ainsi que par l'industrie et d'autres parties prenantes, pour élever le niveau de la mise en œuvre effective de la sûreté de l'aviation mondiale, *exhorte* les États Membres, l'OACI, l'industrie de l'aviation civile et les autres parties intéressées à appliquer le plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde et à prendre les mesures concrètes qui leur sont prescrites et s'acquitter des tâches spécifiques qui

leur sont assignées dans l'appendice A du plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde, la feuille de route de ce plan, et *encourage* les États Membres à envisager de verser des contributions pour appuyer les travaux de l'OACI sur la sûreté de l'aviation ;

10. *Se félicite également* que dans le plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde, on note qu'il importe de renforcer la sensibilisation et la riposte aux risques, *souligne* qu'il importe de mieux comprendre les menaces et les risques encourus par l'aviation civile, et *demande* à tous les États Membres de faire en sorte, dans le cadre de l'OACI, que les normes et pratiques recommandées à l'échelon international en matière de sécurité qui sont énoncées à l'annexe 17 de la Convention de Chicago et dans les directives correspondantes de l'OACI soient mises à jour et révisées, selon qu'il conviendra, pour faire efficacement face aux menaces que font peser les terroristes sur l'aviation civile ;

11. *Décide*, en application du paragraphe 9 de la résolution 2178 (2014) et de la norme fixée par l'OACI selon laquelle ses États membres doivent mettre en place des systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) à compter du 23 octobre 2017, que les États Membres doivent exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance ces renseignements aux autorités nationales compétentes, conformément aux obligations que leur imposent leur droit interne et le droit international, afin de détecter tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de passage en transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de combattants terroristes étrangers et de personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), et *demande* aux États Membres de signaler tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de passage en transit par leur territoire de telles personnes, de communiquer ces informations à l'État de résidence ou de nationalité des intéressés ou aux pays de destination, de transit ou de réinstallation et aux organisations internationales compétentes, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne et à leurs obligations internationales, et de veiller à ce que les RPCV soient analysés par toutes les autorités compétentes, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux fins de prévenir, de détecter et d'instruire les infractions terroristes et les voyages de terroristes ;

12. *Décide* que les États Membres renforceront leur capacité de collecter, de traiter et d'analyser, dans le cadre des normes et pratiques recommandées de l'OACI, les données des dossiers passagers (PNR) et de veiller à ce que ces données soient communiquées à toutes les autorités nationales compétentes et utilisées par celles-ci, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux fins de prévenir, de détecter et d'instruire les infractions terroristes et les voyages de terroristes, *demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres entités internationales, régionales et sous-régionales de fournir aux États Membres une assistance technique et des ressources et de renforcer leurs capacités afin qu'ils puissent mettre en place de tels systèmes et, le cas échéant, *encourage* les États Membres à communiquer les données PNR aux États Membres concernés afin de détecter les combattants terroristes étrangers qui rentrent dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou qui se rendent dans un pays tiers ou s'y réinstallent, en particulier toutes les personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), et *exhorte* l'OACI à travailler avec ses États membres en vue d'établir une norme pour la collecte, l'utilisation, le traitement et la protection des données PNR ;

13. *Décide* que les États Membres s'emploieront à établir des listes de personnes à surveiller ou des bases de données de terroristes connus ou présumés,

y compris de combattants terroristes étrangers, aux fins de leur utilisation par les forces de l'ordre, les services de sécurité des frontières, de douanes et de renseignement et les forces armées pour contrôler les voyageurs et procéder à des évaluations des risques et à des enquêtes, dans le respect du droit interne et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, *encourage* les États Membres à échanger ces informations par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, dans le respect du droit interne et du droit international des droits de l'homme, et *encourage également* les États Membres et les organisations compétentes à faciliter le renforcement des capacités et l'assistance technique aux États Membres qui s'efforcent d'honorer cette obligation ;

14. *Encourage* l'OACI et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant en concertation avec les autres entités compétentes des Nations Unies, à intensifier leur coopération en vue de déterminer les domaines dans lesquels les États Membres peuvent avoir besoin d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités pour s'acquitter des obligations découlant de la présente résolution relatives au PNR, aux RPCV et aux listes des personnes à surveiller, ainsi qu'à l'application du plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde ;

15. *Décide* que les États Membres doivent élaborer et mettre en œuvre des systèmes de collecte de données biométriques, y compris aux ports d'entrée, qui pourraient comprendre la capture des empreintes digitales, la prise de photographies, la reconnaissance faciale, et d'autres systèmes de saisie de données biométriques, pour identifier de manière responsable et correcte les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, dans le respect du droit interne et du droit international des droits de l'homme, *demande* aux États Membres, et aux entités internationales, régionales et sous-régionales de fournir aux États Membres une assistance technique et des ressources et de renforcer leurs capacités afin qu'ils puissent mettre en place de tels systèmes et *encourage* les États Membres à communiquer de manière responsable ces données aux États Membres concernés, selon qu'il conviendra, ainsi qu'à INTERPOL et à d'autres organismes internationaux compétents ;

16. *Demande* aux États Membres de contribuer aux bases de données d'INTERPOL et d'en faire usage, et de veiller à ce que les forces de l'ordre, les services de sécurité des frontières et les services de douanes des États Membres soient connectés à ces bases de données par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux et utilisent régulièrement ces bases de données pour contrôler les voyageurs dans les aéroports et aux points d'entrée terrestres et maritimes et pour renforcer les enquêtes et les évaluations des risques de retour et de réinstallation des combattants terroristes étrangers et des membres de leur famille, et *demande également* aux États Membres de continuer à communiquer à INTERPOL les renseignements sur tous les documents de voyage perdus ou volés, le cas échéant et dans le respect du droit interne et des dispositions applicables du droit international, afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle des bases de données et des notices d'INTERPOL ;

Mesures judiciaires et coopération internationale

17. *Rappelle* avoir décidé, dans la résolution [1373 \(2001\)](#), que tous les États Membres devaient veiller à ce que toute personne participant au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou y apportant un appui soit traduite en justice, et *rappelle également* avoir décidé que tous les États Membres doivent s'assurer que leurs législations et réglementations comportent des qualifications pénales suffisantes pour pouvoir poursuivre et sanctionner les auteurs des activités décrites au paragraphe 6 de la résolution [2178 \(2014\)](#) d'une manière qui reflète dûment la gravité de l'infraction ;

18. *Prie instamment* les États Membres, conformément à leur droit interne et aux normes applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies appropriées d'enquête et de poursuite concernant les infractions liées aux combattants terroristes étrangers décrites au paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014) ;

19. *Réaffirme* que ceux qui commettent des actes terroristes et, dans ce contexte, des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ou sont d'une manière ou d'une autre responsables de tels actes ou violations, doivent en répondre ;

20. *Demande* aux États Membres, notamment par l'intermédiaire de leurs autorités centrales compétentes, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux autres entités compétentes des Nations Unies qui appuient le renforcement des capacités, de partager leurs meilleures pratiques et compétences techniques, par voie tant formelle qu'informelle, en vue d'améliorer la collecte, le traitement, la conservation et l'échange des informations et éléments de preuve pertinents, conformément au droit interne et aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international, notamment les informations recueillies sur Internet ou dans les zones de conflit, afin que les combattants terroristes étrangers qui ont commis des crimes, notamment ceux qui reviennent de la zone de conflit et se réinstallent, puissent être poursuivis ;

21. *Encourage* les États Membres à intensifier leur coopération avec le secteur privé, conformément à la législation applicable, en particulier avec les sociétés de technologies de l'information et des communications, pour collecter des données et éléments de preuve numériques dans les affaires liées au terrorisme et aux combattants terroristes étrangers ;

22. *Demande* aux États Membres d'améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, dans le cadre d'accords multilatéraux et bilatéraux le cas échéant, afin d'empêcher que des combattants terroristes étrangers quittent leur territoire ou s'y rendent sans être détectés, en particulier ceux qui y reviennent ou s'y installent, notamment en renforçant l'échange d'informations aux fins de les repérer, en mettant en commun et en adoptant des pratiques optimales et en comprenant mieux comment se structurent leurs déplacements et ceux de leur famille, et d'agir dans un esprit de coopération, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et conformément aux autres obligations que leur imposent leur droit interne et le droit international applicable, lorsqu'ils prennent des mesures pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources pour appuyer des actes de terrorisme ;

23. *Rappelle* que dans sa résolution 1373 (2001), il a décidé que tous les États Membres devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance aux fins des enquêtes et poursuites pénales concernant le financement d'actes de terrorisme ou l'appui à ceux-ci, notamment aux fins d'obtenir des éléments de preuve en leur possession et nécessaires à la procédure, étant entendu qu'il peut s'agir d'éléments de preuve matériels ou numériques, *souligne* qu'il importe de respecter cette obligation pour ce qui est d'enquêtes ou de poursuites concernant des combattants terroristes étrangers tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et conformément aux obligations que leur imposent leur droit interne et le droit international applicable ; et *exhorte* les États Membres à agir conformément aux obligations que leur impose le droit international en vue de retrouver et traduire en justice, extradier ou poursuivre toute personne qui appuie le financement d'activités menées par des terroristes ou des groupes terroristes, y concourt, y participe ou tente d'y participer, directement ou indirectement ;

24. *Souligne* que les États Membres doivent renforcer la coopération judiciaire internationale, comme le prévoit la résolution 2322 (2016) et compte tenu de l'évolution de la menace des combattants terroristes étrangers, et notamment, le cas échéant, utiliser les instruments internationaux applicables auxquels ils sont parties comme fondement de l'entraide judiciaire et, selon qu'il conviendra, de l'extradition dans les affaires de terrorisme, leur demande à nouveau d'envisager de renforcer l'application de leurs traités bilatéraux et multilatéraux sur l'extradition et l'entraide judiciaire dans les affaires pénales liées à la lutte contre le terrorisme et, le cas échéant, d'examiner les possibilités d'en renforcer l'efficacité, les *encourage*, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, à coopérer lorsque c'est possible sur la base de la réciprocité ou au cas par cas, leur *demande à nouveau* d'envisager la possibilité d'autoriser, par des lois et mécanismes appropriés, le transfert des procédures pénales, le cas échéant, dans les affaires liées au terrorisme et *salue* le rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en apportant une assistance et des compétences techniques à cette fin ;

25. *Demande* aux États Membres d'aider à renforcer la capacité des autres États Membres de faire face à la menace que posent les combattants terroristes étrangers rentrant dans leur pays d'origine ou se réinstallant dans un pays tiers et les membres de leur famille qui les accompagnent, en accordant la priorité aux États Membres les plus touchés par cette menace, et notamment d'empêcher et de contrôler les déplacements des combattants terroristes étrangers à travers les frontières terrestres et maritimes, et d'aider à recueillir et conserver des éléments de preuve recevables dans les procédures judiciaires ;

26. *Demande* aux États Membres d'améliorer l'échange d'informations au sein de leurs systèmes de justice pénale afin de surveiller plus efficacement les combattants terroristes étrangers rentrant dans leur pays d'origine ou se réinstallant dans un pays tiers et les autres individus radicalisés susceptibles de commettre des actes violents ou chargés par l'EIIL ou d'autres groupes terroristes de commettre des actes terroristes, conformément au droit international, notamment au droit des droits de l'homme ;

27. *Demande* aux États Membres de créer des partenariats nationaux, régionaux et internationaux avec les parties prenantes, tant publiques que privées, ou de les renforcer, selon qu'il convient, de mettre en commun leurs informations et leurs expériences aux fins des activités de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas de dégâts causés par des attaques terroristes visant des cibles « vulnérables » ;

28. *Invite instamment* les États qui sont en mesure de le faire de contribuer à des activités efficaces et ciblées de renforcement des capacités et de formation et de fournir d'autres ressources nécessaires et une assistance technique, le cas échéant, pour permettre à tous les États d'être dûment en mesure de mettre en œuvre des plans d'urgence et d'intervention en cas d'attaques visant des cibles « vulnérables » ;

Stratégies concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion

29. *Demande* aux États Membres de contrôler les personnes dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de terroristes, y compris les personnes soupçonnées d'être des combattants terroristes étrangers et les membres de leur famille qui les accompagnent, notamment leurs conjoints et leurs enfants, lorsqu'ils entrent sur leur territoire et d'enquêter sur eux, d'élaborer et de mettre en œuvre des évaluations des risques exhaustives les concernant, et de prendre des mesures appropriées, en envisageant notamment des poursuites, la réadaptation et la réinsertion, selon qu'il convient, et *souligne* que les États Membres doivent veiller à prendre ces mesures dans le respect de leur droit interne et du droit international ;

30. *Demande* aux États Membres, soulignant qu'ils sont tenus, en application de la résolution 1373 (2001), de veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, d'élaborer et de mettre en œuvre, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des stratégies et protocoles exhaustifs et adaptés concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion, notamment pour les combattants terroristes étrangers et les conjoints et les enfants qui les accompagnent à leur retour ou à leur réinstallation, et de déterminer s'ils sont capables de se réadapter, en consultant, le cas échéant, les communautés locales, des praticiens de la santé mentale et de l'éducation et d'autres organisations et acteurs pertinents de la société civile, et *prie* l'ONU DC et les autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats et de leurs ressources, ainsi que d'autres intervenants de continuer de fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance technique à cet égard ;

31. *Souligne* que les femmes et les enfants associés aux combattants terroristes étrangers revenant d'un conflit ou se réinstallant peuvent avoir joué de nombreux rôles différents et notamment avoir appuyé, facilité et commis des actes de terrorisme, et nécessitent une attention particulière pour ce qui est d'élaborer des stratégies concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion, et qu'il importe d'aider les femmes et les enfants associés aux combattants terroristes étrangers, qui peuvent être victimes de terrorisme, en tenant compte des sensibilités propres à leur sexe et à leur âge ;

32. *Souligne* qu'il importe de mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics et *reconnaît* le rôle que peuvent jouer les organisations de la société civile, notamment dans les domaines de la santé, de la protection sociale et de l'éducation, pour ce qui est de contribuer à la réadaptation et la réinsertion des combattants terroristes étrangers rentrant dans leur pays d'origine ou se réinstallant dans un pays tiers et de leur famille, étant donné que ces organisations connaissent peut-être le mieux les communautés locales et ont peut-être le meilleur accès à celles-ci et les meilleures possibilités de dialogue avec elles, pour faire face aux problèmes que constituent le recrutement et la radicalisation menant à la violence, et *encourage* les États Membres à prendre l'initiative de collaborer avec elles lorsqu'ils élaborent des stratégies de réadaptation et de réinsertion ;

33. *Souligne* qu'il faut lutter efficacement contre les discours qu'utilisent l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour recruter et inciter autrui à perpétrer des actes de terrorisme, et *rappelle* une nouvelle fois à cet égard sa résolution 2354 (2017) et le « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste » (S/2017/375), assorti de recommandations de ligne de conduite et de bonnes pratiques ;

34. *Encourage* les États Membres à chercher ensemble à mettre au point et à appliquer des stratégies efficaces de lutte contre ces discours conformément à la résolution 2354 (2017), notamment ceux qui concernent les combattants terroristes étrangers, et ce, d'une manière conforme aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

35. *Réitère* que les États doivent envisager de se mettre en rapport, selon qu'il conviendra, avec les autorités religieuses, les chefs traditionnels et les autres acteurs de la société civile qui ont les compétences nécessaires pour élaborer et présenter des contre-discours efficaces à opposer aux discours des terroristes, y compris des combattants terroristes étrangers, et de leurs partisans ;

36. *Reconnaît* qu'il importe tout particulièrement de fournir, en associant l'ensemble des pouvoirs publics, une assistance rapide et adéquate aux fins de la réinsertion et de la réadaptation des enfants associés aux combattants terroristes étrangers qui reviennent d'une zone de conflit ou sont relocalisés, notamment en leur donnant accès à des soins de santé, à un soutien psychosocial et à des programmes d'éducation contribuant à leur bien-être et à l'instauration durable de la paix et de la sécurité ;

37. *Encourage* les États Membres à mettre en place des garanties juridiques appropriées afin que les stratégies qu'ils élaborent concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion soient pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment dans les affaires impliquant des enfants ;

38. *Demande* aux États Membres d'élaborer et d'utiliser des outils d'évaluation des risques afin d'identifier les individus qui montrent des signes de radicalisation conduisant à la violence, et de concevoir des programmes d'intervention, qui prennent en compte la problématique hommes-femmes, selon qu'il convient, avant que ces individus ne commettent des actes de terrorisme, conformément aux dispositions applicables du droit international et du droit interne et sans procéder à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international ;

39. *Encourage* les États Membres et les entités internationales, régionales et sous-régionales à veiller à ce que les femmes participent, avec un rôle prépondérant, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des stratégies destinées à résoudre la question du retour et de la réinstallation des combattants terroristes étrangers et de leur famille ;

40. *Encourage* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour maintenir un environnement sûr et humain dans les prisons, à mettre au point des outils pouvant aider à lutter contre la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes, à procéder à des évaluations des risques afin de déterminer si des détenus sont susceptibles d'être recrutés à des fins terroristes ou exposés à la radicalisation menant à la violence, et à élaborer des stratégies adaptées tenant compte des différences entre les sexes afin de réagir au discours terroriste dans le système pénitentiaire et de le contrer, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme, selon qu'il convient et conformément au droit international applicable, et en prenant en considération, le cas échéant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ou « Règles Nelson Mandela » ;

41. *Encourage également* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues, conformément au droit interne et au droit international pour empêcher les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme de radicaliser d'autres prisonniers avec lesquels ils peuvent entrer en contact ;

Action de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le retour et la relocalisation des combattants terroristes étrangers

42. *Réaffirme* que les combattants terroristes étrangers et ceux qui financent ou facilitent de toute autre manière leurs déplacements et leurs activités pourraient être inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida tenue par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) lorsqu'ils concourent au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution des actes ou activités d'Al-Qaida, de l'EIIL ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de ceux-ci, en association avec eux, sous leur nom ou pour leur compte, ou pour les soutenir, leur fournir, leur vendre

ou leur transférer des armements et matériels connexes, recruter pour leur compte ou soutenir, de toute autre manière, leurs actes ou activités, et *demande* aux États de proposer que soient inscrits sur la Liste ces combattants terroristes étrangers et ceux qui facilitent ou financent leurs voyages et activités ultérieures ;

43. *Charge* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en étroite collaboration avec tous les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, de continuer à s'intéresser tout particulièrement à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, en particulier ceux qui sont associés à l'EIIL, au Front el-Nosra et à tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ;

44. *Prie* le Comité contre le terrorisme, dans le cadre de son mandat actuel et avec l'appui de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, de revoir les Principes directeurs de Madrid de 2015 en tenant compte de l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, en particulier ceux qui sont de retour, ceux qui sont « relocalisés » et leur famille, ainsi que d'autres lacunes majeures pouvant empêcher les États de les détecter, de les intercepter et, autant que faire se peut, de les poursuivre en justice ou d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion, et de continuer à recenser de nouvelles bonnes pratiques et à fournir une assistance technique, à leur demande, notamment en favorisant les échanges entre les prestataires et les bénéficiaires de l'aide au renforcement des capacités, en particulier dans les régions les plus touchées, notamment en élaborant des stratégies globales de lutte contre le terrorisme incluant la lutte contre la radicalisation menant à la violence et le retour et la relocalisation des combattants terroristes étrangers et de leur famille, tout en rappelant le rôle d'autres acteurs concernés, par exemple le Forum mondial de lutte contre le terrorisme ;

45. *Prie* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, en coordination avec l'ONUDC et d'autres organismes compétents des Nations Unies, INTERPOL et le secteur privé, et en collaboration avec les États Membres, de continuer à recenser et à développer les pratiques optimales concernant la catégorisation systématique, la collecte et le partage des données biométriques entre les États Membres, en vue d'améliorer les normes biométriques et la collecte et l'utilisation de données biométriques afin de repérer efficacement les terroristes, dont les combattants terroristes étrangers, notamment en facilitant le renforcement des capacités, le cas échéant ;

46. *Prie* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et le Comité contre le terrorisme de lui faire rapport sur l'action que chacun entreprendra en application de la présente résolution, selon qu'il convient ;

47. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'ONUDC et le Bureau de lutte contre le terrorisme, à intensifier, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, la fourniture et la prestation de l'assistance technique aux États Membres, à leur demande, afin de mieux appuyer les efforts qu'ils déploient en faveur de la mise en œuvre de la présente résolution ;

48. *Note* que l'application de certaines dispositions de la présente résolution, en particulier celles qui ont trait aux dossiers passagers et à la collecte de données biométriques, peuvent exiger des moyens importants et un long délai de conception et de mise en œuvre, *prescrit* à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme d'en tenir compte lorsqu'elle évaluera la mise en œuvre des résolutions pertinentes par les États Membres, et lorsqu'elle s'emploiera à faciliter l'assistance technique prévue au paragraphe 47 ;

49. *Prie instamment* le Bureau de lutte contre le terrorisme d'intégrer les évaluations de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme concernant les questions, tendances et faits nouveaux relatifs aux combattants terroristes étrangers dans la conception et l'exécution de leurs travaux, conformément à leurs mandats respectifs, et de renforcer la coopération avec les organismes des Nations Unies chargés de la lutte antiterroriste tels que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'ONUUDC et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, et avec INTERPOL ;

50. *Prie* le Bureau de lutte contre le terrorisme, en étroite coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et notamment en utilisant ses évaluations de pays, d'examiner le Plan de renforcement des capacités de l'Organisation destiné à endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, comme demandé dans sa déclaration présidentielle [S/PRST/2015/11](#), de veiller à ce que le Plan aide les États Membres à appliquer les aspects prioritaires de cette résolution, à mettre en place des systèmes de renseignements préalables concernant les passagers, des capacités concernant les données des dossiers passagers et des systèmes de données biométriques, à améliorer les procédures judiciaires et à élaborer des stratégies globales et adaptées concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion, le *prie également* de communiquer la hiérarchisation de ces projets et toute mise à jour du Plan à tous les États Membres et aux organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents d'ici juin 2018 au plus tard et de continuer d'intégrer régulièrement à son plan les évaluations de pays de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le *prie en outre* d'élaborer des moyens de mesurer l'efficacité de ces projets, et *demande* aux États Membres, selon qu'il conviendra, de fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;

51. *Décide* de rester saisi de la question.
